



LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20 00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DR01THOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA JUSTICE EN ITALIE FASCISTE

Gaetano Salvemini

TROIS PROPOSITIONS DE LOI

I. Pour la révision des erreurs judiciaires.
II. Pour la révision des sanctions disciplinaires frappant les officiers ministériels. — III. Pour la suppression en Algérie de la mise en surveillance.

POUR LA PAIX ET LE DÉARMEMENT !

Signez nos pétitions ! Faites-les signer par vos amis (v. p. 23) !

POUR ÉVITER LES FRAIS DE RECouvreMENT

Envoyez-nous votre réabonnement pour 1930

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (65 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80	la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphones : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

“ LE DICTAPHONE ”

94. rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

LIGUEURS :

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

COMMIS DU TRÉSOR

Concours : Mars 1930
18 à 25 ans. — Aucun diplôme exigé
11.500 à 17.500 francs

ACCÈS NORMAL aux EMPLOIS de PERCEPTEUR
et de RECEVEUR DES FINANCES

Adressez-vous à Trésor et Perceptions
“ Ecole spéciale de préparation par correspondance ”
Administration : 19, r. Lebon, PARIS, 17^e

BIJOUX

OCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demander le catalogue **GROSS**, 48, rue Rochechouart
sans engagement d'achat PARIS (9^e)

PREX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES “ CAHIERS ”

MOINS CHER QU'AU COMPTANT
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LE HAVRE-SOUTHAMPTON

Les Chemins de fer de l'Etat et la Compagnie des Wagons-Lits viennent de mettre en circulation un wagon Pullman, 1^{re} classe, dans les trains circulant entre Paris et Le Havre en correspondance avec le service maritime de nuit Le Havre-Southampton.

Ces trains quittent Paris à 19 h. 55 et arrivent au Havre à 22 h. 55. Dans le sens inverse, le départ du Havre a lieu à 7 h. 35 et l'arrivée à Paris à 10 h. 15. Chaque train comporte un wagon-restaurant.

Le supplément versé aux voyageurs empruntant les voitures Pullman s'élève pour le parcours de : Paris au Havre, et vice versa à 50 fr. ; Paris à Rouen, et vice versa à 30 fr. ; Rouen au Havre et vice versa à 20 fr.

D'autre part, afin d'augmenter encore le confort de la ligne, le transbordement de la gare du Havre au quai des Paquebots sera assuré, à partir du 10 décembre, par des autocars rapides et confortables.

Ces différentes mesures ne feront qu'augmenter l'attrait du grand service de nuit entre la France et l'Angleterre que constitue la ligne Le Havre-Southampton. Outre son confort, cette ligne traverse la Manche par les mers les moins fortes et ne connaît pas les brouillards. Lors de la récente tempête, alors que presque tous les services maritimes Franco-Anglais étaient interrompus, la ligne du Havre à Southampton n'a jamais connu aucun arrêt et n'a subi qu'un seul retard appréciable.

Une Bibliothèque dans chaque foyer

Constituez-vous une bibliothèque d'ouvrages
sérieux, d'auteurs variés (de nos propres
éditions ainsi que des autres éditeurs)
en utilisant notre service de

VENTE A CRÉDIT

Pour une commande de	Il n'y a qu'à verser un acompte de	le reste payable en
100 fr.	20 fr.	4 mensualités de 20 fr.
200	32	— 28
300	55	— 38
500	100	— 50

Les conditions ci-dessus sont valables pour la France seulement

Les versements mensuels se font à l'importe quel bureau de poste à notre compte chèque postal 943-47 au moyen de formulaires que nous tenons à la disposition de nos clients. Ce mode de règlement est le plus aisé, pratique et économique (taxe 0,40 par versement, quelle que soit l'importance de la somme).

NOTICE SPÉCIALE et CATALOGUES sont adressés franco sur demande

BUREAU D'ÉDITIONS, 132 Fbg St-Denis, PARIS (10^e)

LIBRES OPINIONS

LA JUSTICE EN ITALIE FASCISTE

Par Gaetano SALVEMINI, ancien professeur à la Faculté de Florence

I. La Magistrature et le Barreau.

Avant l'apparition du fascisme, beaucoup de juges italiens, et surtout ceux qui occupaient des positions élevées, laissaient beaucoup à désirer au point de vue de leur indépendance envers le gouvernement. Dans l'espoir d'être nommés sénateur ou d'obtenir d'autres faveurs personnelles pour eux, pour leurs parents ou pour leurs amis, ils cherchaient plus à se rendre le gouvernement favorable qu'à administrer la justice, toutes les fois que les intérêts ou le prestige des politiciens au pouvoir étaient en jeu.

De plus, les procureurs généraux des provinces et leurs subordonnés, les avocats généraux, pouvaient être transférés de poste en poste par le ministre de la Justice. Ils étaient considérés comme des agents du gouvernement plutôt que comme des collaborateurs des juges d'instruction et des Cours de Justice.

Au contraire, les juges d'instruction et les juges des tribunaux ne pouvaient être mutés ou cassés que par un jugement formel de la Haute-Cour. De sorte que ceux qui voulaient remplir fidèlement leurs devoirs pouvaient rester honnêtes et indépendants à condition d'abandonner l'espoir d'obtenir les faveurs du gouvernement.

Dans les grades inférieurs de la magistrature, les juges honnêtes étaient nombreux, et au cours des dernières vingt années du régime de liberté, leur nombre s'était accru d'une façon très importante. Si la magistrature italienne n'était pas encore entièrement irréprochable, la qualité s'en améliorait lentement, mais continuellement.

Quelques mois après « la marche sur Rome », un décret royal du 3 mai 1923 donna au gouvernement le pouvoir de révoquer sans jugement de la Haute-Cour tout juge qui « forfait au prestige ou à l'autorité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ». En septembre 1923, le président de la Cour de Cassation, c'est-à-dire le juge le plus élevé du pays, fut sommairement révoqué comme serviteur infidèle. Il n'apprit sa révocation que par les journaux et il fut remplacé par un agent de Mussolini.

Une loi du 24 décembre 1925, permit au gouvernement de révoquer pendant l'année 1926 les juges qui, « dans l'exercice de leurs fonctions officielles, n'offraient pas toutes garanties d'accomplissement loyal de leurs devoirs, ou qui adoptaient une attitude incompatible avec les tendances politiques générales du gouvernement ».

D'après un communiqué officiel du 8 décembre 1925, le nombre des juges révoqués fut de 17. En supposant que ce nombre soit exact, on ne doit pas oublier que la menace de révocation fut suspendue sur la tête de tous durant toute l'année 1926.

Quatre des juges révoqués tentèrent de devenir avocats ; mais leur demande d'autorisation ne fut ni agréée ni rejetée par la Commission qui avait été nommée par le gouvernement pour administrer le « Collège des avoués et des avocats ». Ces quatre juges en appelèrent alors au Conseil supérieur des avocats et des avoués, présidé par M. Scialoja, représentant de l'Italie au Conseil de la Société des Nations. Au moment où nous écrivons (mars 1929), près de 32 mois après que cet appel a été déposé, le Conseil supérieur ne s'est pas encore aperçu qu'il a le devoir de prendre une décision. Ainsi, les juges sont avertis que, s'ils perdent leur poste, il ne leur sera pas permis de gagner leur vie comme avocat.

Pour tout ce qui concerne la profession d'homme de loi, un décret du 6 mai 1926 enleva tous pouvoirs aux anciens collèges des avocats et des avoués. On ne leur laissa qu'une seule attribution : l'enregistrement des inscriptions. Leurs Comités exécutifs même furent dissous et remplacés par des commissaires fascistes. Les règlements d'août 1926, contenaient le paragraphe suivant :

« Les avocats et les avoués ne peuvent pas être inscrits et, dans le cas où ils sont inscrits, ils doivent être rayés des registres, s'ils ont été engagés dans une activité publique opposée à l'intérêt de la Nation. »

On annonça, le 30 juin 1926, que la revision des registres serait « minutieuse et sévère ». En décembre 1926, 38 avocats romains furent suspendus de leurs fonctions pour avoir « manifesté à différentes reprises leur aversion pour le régime ». (*Manchester Guardian*, 24 décembre 1926.)

En juin 1927, le gouvernement nomma des commissions pour contrôler l'inscription au registre professionnel des avoués et des avocats : quiconque refusait de faire formellement acte de soumission au régime devait être refusé. La Commission romaine invita tous les hommes de loi à répondre à une liste de questions dont la première était ainsi libellée : « Croyez-vous que le fascisme et la nation ne fassent qu'un ? »

Dans la province d'Alessandria, en juin 1927, le chef de la police somma tous les avocats suspects d'antifascisme de comparaître devant le

mplé.
s, si-
resser
BELT-
ue du
ons :
toute

T

es Wa-
wagon
Paris et
l'année de

l'Hayre
à l'Hayre
le train

les vol-
l'Hayre,
3,30 fr.

de la li-
ual des
par des

trait du
re que
on con-
s mois
récente
partimes
Hayre à
la subit

te
er

es

IT

Cr. fr.

8

8

0

amen

ent

yan

nos

bra-

olle

ands

(10)

crétaire du Parti fasciste de la province, s'ils désiraient continuer à être inscrits. Quand ils se présentèrent, on leur demanda de signer la déclaration suivante :

« Je soussigné... m'étant tenu jusqu'à maintenant pour des raisons de parti connues ou secrètes à l'écart du parti fasciste, et pour des raisons de préjugés ou d'intérêt, ayant conservé une attitude d'hostilité envers le régime fasciste, sens qu'il est aujourd'hui de mon devoir de déclarer que :

« 1°) Je désapprouve mon parti en tout ce qui, dans son programme, est en opposition ouverte ou secrète à l'action du parti fasciste et du régime ;

« 2°) Je fais cette rétractation volontairement pour atténuer ce que mon attitude politique passée avait de répréhensible ;

« 3°) Dorénavant, j'appuierai de toute ma conviction toute action entreprise par le parti et le régime pour réorganiser la vie publique ;

« 4°) Je reconnais que le fascisme a sauvé notre pays et que, pour cela, il a droit à la gratitude de tous les citoyens ;

« 5°) Abandonnant tout autre parti et tout autre programme, j'exercerai dorénavant ma profession dans le cadre et l'esprit du fascisme, et je collaborerai à en faire la religion sacrée de tout Italien ;

« En témoignage de quoi et avec permission de faire usage de la présente déclaration, pour tous usages et en toute occasion, je signe... »

Beaucoup d'entre eux signèrent afin de ne pas perdre leur gagne-pain. Un certain nombre, assez considérable, montrant un réel héroïsme, refusèrent et furent rayés des registres et la profession leur fut interdite.

En août 1926, le Comité Central du parti fasciste décida que :

« Dans les affaires politiques aucun avocat fasciste ne pourrait assumer la défense de clients antifascistes, ou de clients qui, sans être anti-fascistes, étaient en conflit avec des membres du parti fasciste. Dans les affaires non politiques, mais qui portent une atteinte grave à la morale ou à l'organisation sociale, pouvoir est donné au secrétaire général du Parti d'interdire aux avocats fascistes de se charger de la cause. Dans les affaires civiles et commerciales, d'un intérêt spécial, les avocats fascistes doivent demander l'autorisation avant d'être autorisés à plaider. »

II. Le « Tribunal extraordinaire pour la défense de l'État ».

Même après avoir été soumis à ces décrets, la Magistrature et le Barreau ne donnent pas des garanties suffisantes de sévérité. De là, la « loi pour la défense de l'État » du 25 novembre 1926, suivie par le décret du 12 décembre 1926, instituant le tribunal extraordinaire pour la défense de l'État.

Ce tribunal est composé d'un président, choisi par Mussolini parmi les grands chefs de l'Armée, de la Marine, de l'Aéronautique et de la Milice fasciste, et de cinq juges choisis par Mussolini parmi les officiers de la milice fasciste. Le journal fasciste romain *Il Tevere*, du 11 mai 1928, annonçant que M. Guido Cristiani, consul de la milice fasciste, député et avocat, avait été nommé vice-président du tribunal extraordinaire, commentait ainsi cette nomination :

« Un poste délicat et comportant une lourde responsabilité a été ainsi confié à un fasciste dont on connaît les grands et loyaux services, qui a été membre de nos escouades et le fondateur de sections fascistes locales. Il a su défendre l'État pendant et après la guerre ; il a supporté les peines d'hier, il vit la passion d'aujourd'hui. »

Le Tribunal peut décider que l'accusé et son avocat n'auront connaissance des témoignages recueillis que le jour même seulement des débats, et peut obliger l'accusé à choisir son avocat parmi les Officiers de l'Armée ou de la Milice. Le public et la presse peuvent ne pas être admis aux audiences.

Contre les sentences, il n'y a pas d'appel, pas de voie de recours, sauf la révision. L'appel tend à obtenir la réformation de la sentence avant qu'elle soit devenue chose jugée ; le recours tend à obtenir l'annulation de la sentence avant qu'elle soit devenue chose jugée. La révision se fait après que la sentence a été appliquée comme « res judicata », si des faits nouveaux prouvant l'innocence du condamné ont été recueillis ; alors, on ouvre une nouvelle instruction. La révision peut avoir lieu après que la peine capitale a été appliquée.

L'institution de ce tribunal produisit une impression sinistre en Italie et à l'étranger, même parmi les admirateurs du fascisme. La pensée se reporta aux « Tribunaux révolutionnaires » qui laissèrent de si mauvais souvenirs dans l'histoire de la Révolution française.

Mussolini accourut à la rescousse et, dans une interview au correspondant de l'agence allemande *Telegraphen Union*, le 24 novembre 1926, proclama :

« Ces tribunaux seront des tribunaux extraordinaires et non des tribunaux révolutionnaires, comme la presse étrangère l'a dit avec malignité. Ces tribunaux extraordinaires sont rendus nécessaires par la lenteur de notre procédure pénale qui n'est plus adéquate aux conditions actuelles. Les nouveaux tribunaux travailleront rapidement : « Aujourd'hui le crime, demain l'expiation. » Il n'y a donc pas lieu de parler de vengeance ou de vindicte de partisans. C'est vraiment une honte qu'une institution si évidemment et si logiquement nécessaire puisse être si injustement calomniée à l'étranger. »

C'est là un raisonnement qui caractérise bien l'homme ! Les officiers de la milice, qui forment ce tribunal, sont, en même temps, membres actifs du parti fasciste qui se vante continuellement d'être un parti révolutionnaire. Cependant, ce tribunal, selon le Duce, n'est pas un tribunal révolutionnaire, mais un tribunal extraordinaire. Par conséquent, il ne saurait être soupçonné de partialité. Par conséquent, cette institution ne doit pas être calomniée.

Dans son discours à la Chambre, du 26 mai 1927, Mussolini déclara :

« Le tribunal spécial n'a présenté jusqu'à aujourd'hui aucun inconvénient et il en présentera encore moins dans l'avenir. »

Les 2.086 années de prison prononcées contre

355 personnes dans 65 procès, entre le 1^{er} janvier 1927 et le 5 juin 1928, constituent le meilleur commentaire de l'affirmation du Duce.

Le journal fasciste *Corriere della Sera*, des 25 et 26 octobre 1927, relate le procès des 14 communistes de Lugo :

« Le 1^{er} mars 1927 le communiste Alfredo Tamburini mourait de tuberculose à Voltana di Lugo. Le lendemain, ses camarades profitaient du cortège funéraire pour improviser une manifestation subversive. Incités par eux, un certain nombre de travailleurs quittèrent leur travail et se joignirent au cortège en arborant un ceillet rouge à leur boutonnière. »

En conséquence de ce crime, le Tribunal extraordinaire condamna, le 25 octobre 1927, trois personnes à deux ans et deux personnes à un an d'emprisonnement comme « ayant profité des funérailles pour organiser une démonstration subversive et fait ainsi de la propagande pour la doctrine et le programme du parti communiste dissous ».

On peut lire dans le *Corriere della Sera*, du 13 novembre 1927 :

« Le tribunal extraordinaire pour la défense de l'Etat a jugé Mariano Graziano et Giorgina Rossetti de Mongrando (Biella) accusés de conspirer contre la constitution de l'Etat et de provoquer la guerre civile au moyen de publications clandestines et séditionnelles. Graziano et Rossetti, sa fiancée, sont désignés par le rapport de police comme membres du parti communiste, connus pour leur propagande parmi la classe ouvrière de la province de Biella. On a trouvé chez cet homme des exemplaires d'un journal communiste, et des feuillets de caractère séditionnel imprimés par Graziano, furent trouvés chez sa fiancée. »

« A l'instruction, Graziano reconnut avoir imprimé et distribué des pamphlets séditionnels parmi ses camarades, mais il nia que sa fiancée fût au courant de son action ou qu'elle fût elle-même communiste. »

« — Alors, demanda le Président, comment se fait-il qu'une grande partie des publications séditionnelles aient été trouvées chez Rossetti ? »

« — C'est parce que ces publications me gênaient, déclara l'accusé, que je ne pouvais pas les garder chez moi puisque ma famille s'y opposait. »

« Rossetti nia qu'elle fût communiste et dit qu'elle ne savait rien de la propagande communiste de son fiancé. Trois carabinieri affirmèrent à nouveau que Graziano et sa fiancée étaient communistes. Le tribunal les condamna tous les deux à 18 ans de prison. »

En janvier 1928, 20 communistes de Florence furent mis en accusation pour s'être réunis dans la maison d'un de leurs camarades, le 13 octobre 1924, c'est-à-dire à un moment où le parti communiste était une organisation légale et deux ans avant qu'il eût été dissous. Plusieurs jeunes gens, armés de revolvers, assistèrent à la réunion qui devait discuter le projet d'organisation de bandes armées sur le modèle fasciste.

L'amnistie du 31 juillet 1925 effaça cette condamnation de même que les autres crimes politiques. Cependant, en 1927, les 20 hommes furent arrêtés. Pendant leur procès, en janvier 1927, l'avocat-général exposa la théorie suivante :

« Il est vrai, qu'en juillet 1925, une amnistie fut accordée, mais on ne doit pas oublier que le crime de conspiration et d'organisation de bandes armées est permanent, c'est-à-dire qu'il dure jusqu'au moment où les coupables donnent des preuves évidentes qu'ils ont renoncé à leur crime. Il appartient à l'accusé de faire la preuve. » (*Corriere della Sera*, 31 janvier 1928.)

Cela étant, il demanda la condamnation de 15 des 20 accusés, à commencer par un député, M. Damen, pour lequel il requérait 10 années d'emprisonnement. Le Tribunal acquitta 9 des accusés et, en compensation, augmenta le temps de prison de M. Damen et le porta à 12 ans.

Le 16 mai 1928, un certain Della Maggiora tua deux fascistes, « non par haine et griefs personnels, mais simplement parce qu'il désirait tuer les fascistes qu'il rencontrerait ». (*Corriere della Sera*, 14 octobre 1928.)

« Son intention avait été de tuer le Podestat (maire) de la petite ville et un autre fasciste notable. Comme il ne les avait pas trouvés, il a tué un cordonnier et un charretier. » (*Corriere della Sera*, 16 octobre.)

La loi pour la défense de l'Etat fasciste, article premier, applique la peine de mort à quiconque « commet un acte contre la vie, la sécurité personnelle ou la liberté du Roi, du Régent, de la Reine, de l'Héritier présomptif ou du premier Ministre ». Evidemment, la loi n'impliquait pas le meurtre d'autres personnes.

Pour demander l'application de la peine de mort dans cette affaire, le procureur général eut recours à l'article 2 de la loi qui applique la peine de mort à ceux qui « incitent les sujets du royaume à l'insurrection armée contre les pouvoirs de l'Etat » ou « aux promoteurs ou chefs d'insurrection et à ceux qui y participent » et « aussi à ceux qui provoquent la guerre civile, fomentent des grèves et poussent à la destruction, au pillage ou au meurtre dans quelque partie que ce soit du royaume ». C'est bien tirer par les cheveux que comprendre dans cette catégorie un homme qui avait assassiné un cordonnier et un charretier dans une des plus petites villes d'Italie.

Le Procureur et le Tribunal fasciste adoptèrent cette argumentation :

« Les déclarations de l'accusé prouvent qu'il avait l'intention de commettre un crime politique ; étant donné la nature de ce crime, il avait certainement conscience qu'il ferait impression sur les fascistes du district : donc, il avait l'intention implicite d'affaiblir l'influence des fascistes en travaillant contre la sûreté de l'Etat dont les fascistes sont les dépositaires et les garants » (*Corriere della Sera*, 5 et 14 octobre 1928).

« Assassiner des fascistes, parce qu'ils sont fascistes, c'est agir contre la sécurité de l'Etat » (*Times*, 18 octobre 1928).

« Un conflit eut pu s'élever entre la police et la foule excitée qui voulait lyncher l'assassin ; il y a encore beaucoup de communistes dans le district et le meurtrier pouvait être la première étincelle de révolte. » (*Corriere della Sera*, 17 octobre 1928).

C'est d'après cette argumentation que les officiers de la milice fasciste, qui formaient le Tribunal spécial, prononcèrent la sentence de mort.

S'il avait été jugé par le tribunal ordinaire, l'accusé aurait eu le droit d'en appeler devant la Cour de Cassation d'une sentence si contraire à la lettre et à l'esprit de la loi fasciste elle-même. Mais, il n'existe pas de recours des jugements du Tribunal extraordinaire fasciste. L'accusé fut fusillé sur le champ.

Alors que quiconque tue un fasciste est condamné à mort, selon le précédent établi par cette affaire, les fascistes sont systématiquement acquittés. C'est ainsi, par exemple, qu'on le vit le 18 juillet 1928, à Mantoue : trois fascistes, accusés d'avoir assassiné le chrétien démocrate Anselmo Cessi, en présence de ses cinq enfants, au moyen de gourdins et de revolver, ont été acquittés (*Corriere della Sera*, 19 juillet 1928).

III. Les déportations.

La police a le pouvoir de déporter ceux qui « ont commis ou ceux qui ont manifesté l'intention délibérée de commettre des actes de nature à troubler l'ordre social, économique ou national, ou à empêcher l'action des autorités publiques ».

La déportation n'est pas infligée par des juges réguliers : dans chaque ville, les sections du parti fasciste et de la police établissent des listes de tous les opposants au régime fasciste, accompagnant chaque nom d'un commentaire, à la manière habituelle de la police sur les méfaits du suspect. La liste est soumise à une commission composée dans chaque province du préfet, du chef de la Police, du procureur général, d'un officier des carabinieri et d'un officier de la Milice fasciste.

La victime est jetée en prison, y est maintenue aussi longtemps qu'il est nécessaire et envoyée au lieu de sa déportation sans jugement, souvent sans instruction. Les suspects politiques sont déportés, même s'ils sont acquittés après jugement ou même s'ils n'ont jamais été jugés pour aucun crime.

Les condamnés sont contraints de voyager dans une voiture cellulaire « *vagone cellulare* » ; cette voiture est composée d'un certain nombre de petites cellules, à peine assez grandes pour un homme assis, sans qu'il ait la possibilité de se lever ou de s'étendre. Le seul moyen d'aération de ces cellules est une ouverture en fente donnant sur le corridor intérieur de la voiture. Cette fente peut être ouverte ou fermée, au gré du gardien. Durant le voyage, aucune nourriture, pas même du pain ou de l'eau, n'est distribuée aux prisonniers. Les *Vagoni cellulari* attachés aux trains omnibus de 3^e classe ne voyagent que de jour ; le soir, ils s'arrêtent dans la gare d'une ville qui n'est pas une prison.

De sa cellule, le prisonnier est transféré à la prison. Les prisonniers sont attachés menottes aux mains à une chaîne qui passe d'une menotte à l'autre, enchaînant ainsi tous les prisonniers les uns aux autres. Chaque mouvement de l'un est ressenti par tous les autres. Chacun doit emmener, dans de telles conditions, son bagage.

Quand il arrive à la prison, le prisonnier reçoit

quelque nourriture et passe la nuit dans une *cella di transitio* (cellule réservée aux prisonniers qui doivent être acheminés sur une destination plus lointaine) où il dort sur une planche nue, parmi toute sorte de vermine, sans air et sans lumière. Souvent, on arrive à la prison très tard dans la soirée, après l'heure du souper, de sorte que le prisonnier passe la nuit dans la voiture cellulaire privé de nourriture.

Un de ces prisonniers écrit :

« Quand nous sommes sortis de la voiture, après 20 ou 24 heures d'immobilité forcée, dans une obscurité presque complète, privés d'air et de nourriture, nos mains étaient enflées à cause de l'étroitesse des menottes et nous pouvions à peine nous reconnaître l'un l'autre ».

Le *Manchester Guardian*, du 2 juin 1928, décrit ainsi le voyage d'un interné politique qui avait purgé sa peine dans l'île de Pantelleria :

« Le voyage de Vérone à Pantelleria dura 5 semaines. Au cours du voyage, accompli en compagnie de criminels de droit commun, il passa 4 jours en prison à Vérone, 3 jours à Milan, 2 jours à Modène, 3 jours à Rome, 2 jours à Naples, 4 jours à Palerme et 12 jours à Trapani.

Dans ces quelques-unes de ces prisons, on lui accorda un traitement spécial et on l'autorisa à faire venir sa nourriture du dehors ; dans les autres, il était soumis au même régime que les criminels de droit commun.

« Il accomplit la fin du voyage de Trapani à Pantelleria, qui dura 24 heures, enchaîné dans la calle d'un mauvais bateau. Il resta enchaîné pendant tout le temps que dura le voyage en chemin en fer, les mains cruellement serrées dans des menottes étroitement vissées.

« Qu'avait-il fait pour mériter un tel traitement ? Il ne le sut jamais ! Aucune accusation formelle ne fut jamais lancée contre lui. Il fut traîné en prison un beau matin et, deux jours plus tard, informé de sa condamnation. On lui dit alors qu'il pouvait interjeter appel, par l'intermédiaire d'un avocat ; mais, avant que l'avocat arrivât jusqu'à lui, il fut transféré dans une autre ville. »

Une des îles où étaient déportés les condamnés en 1925 s'appelle Ustica. Cet îlot mesure 2 milles sur 2 milles 1/2 (1) et il est sujet à de fréquentes invasions de sauterelles. Pendant les longues périodes de sécheresse, on doit apporter l'eau de Palerme en bateau ; le sirocco et le vent du Nord-Est y soufflent violemment. Les déportés qui y furent envoyés en 1926, lorsqu'ils ne pouvaient pas louer un logement, étaient internés dans la forteresse ; beaucoup d'entre eux ne trouvant aucun abri cherchaient refuge dans une des nombreuses grottes de formation volcanique, infestées d'insectes, qui abondent dans l'île. Un des déportés écrivait, en août 1927 :

« L'hygiène et les conditions sanitaires de l'île sont très mauvaises à cause de l'absence d'eau ; les citernes d'eau de pluie sont tarées, la provision venant de la terre ferme est pitoyable : en un mois, 200 tonnes d'eau au maximum ont été transportées (c'est-à-dire dix litres par personne et par jour).

(1) Le mille italien vaut 1.800 mètres (N.D.T.)

« Les cas de maladie sont nombreux, l'infirmerie est sale et manque de tout le nécessaire ; les malades couchent sur les paillasses ; des déportés furent obligés d'acheter eux-mêmes un matelas de laine pour l'un d'entre eux qui était gravement malade.

« Le docteur a reçu l'ordre de n'envoyer aucun malade à Palerme ; s'il le fait, les malades sont emmenés, non à l'hôpital, mais à la prison, où ils sont mis dans les cellules communes. La prison de Palerme est pire que toute autre. Pendant la traversée jusqu'à Palerme, les malades ne reçoivent aucune nourriture d'aucune sorte. On ne leur accorde pas non plus les 10 lire par jour auxquelles ils ont droit quand ils sont dans l'île. Les derniers arrivés dorment dans des chambres dont le sol est en terre battue.

« Pour garder un peu plus de 400 déportés, il y a actuellement 250 membres de la Milice fasciste, choisis parmi les plus féroces, 100 carabinieri et de nombreux agents de police en civil. Récemment de nouveaux effectifs de police ont été envoyés. La Milice fasciste s'est arrangée pour concentrer dans ses propres mains le gouvernement de la colonie, usurpant par là le pouvoir des autorités de l'île.

« En juillet 1926, on refusa à un groupe de déportés la permission de former une nouvelle « table », c'est-à-dire un groupe de gens réunis pour acheter directement et dans de meilleures conditions leurs provisions, « parce qu'ils avaient proposé de prendre leurs repas dans une maison que la police trouvait difficile à surveiller ».

« Le Gouverneur de la Colonie ayant été accusé — injustement en vérité — de montrer trop de bienveillance envers les déportés politiques, a été récemment relevé de ses fonctions. Toutes les lettres sont soumises à la censure de la Milice et cette censure est extrêmement stricte. »

IV. Le nouveau Code pénal.

Parmi les nouvelles lois fascistes, beaucoup furent introduites comme des mesures purement provisoires, qui devaient être rapportées dès que la période « révolutionnaire » serait terminée et que la « normalisation » serait définitivement établie. Par exemple, on avait expressément déclaré que la loi sur la « défense de l'Etat », votée en décembre 1926, ne devait être appliquée que pendant les cinq années suivantes. Mais, en rédigeant le Code pénal, on y a incorporé toutes les mesures fascistes provisoires.

M. Rocco, ministre de la Justice, dans son discours du 30 novembre 1927, a expliqué qu'une des dispositions fondamentales du nouveau Code était de rendre plus sévère l'échelle des pénalités (*rinvigorire il sistema della pena*). Ce programme a été appliqué, en ce qui concerne les délits politiques, de quatre façons différentes :

A) De nouvelles catégories de délits politiques ont été définies. Ce sont : le défaitisme militaire et politique (art. 270), le défaitisme économique (art. 272), la propagande antinationale des citoyens italiens résidant à l'étranger (art. 274), l'organisation d'associations subversives (art. 276), la propagande d'opposition ou d'apologie (art. 277), l'organisation d'associations illicites d'un caractère international (art. 279), les attaques contre le Chef du Gouvernement (art. 285), les atteintes contre la Constitution (art. 288), la

guerre civile (art. 290), les attaques contre les institutions constitutionnelles (art. 294), l'action concertée en vue d'une conspiration politique (art. 305), l'association en vue d'une conspiration politique (art. 306), l'organisation de bandes armées (art. 307), le dénigrement ou la dépréciation des institutions établies (art. 338), la propagation de nouvelles dangereuses pour l'économie nationale (art. 501), les manifestations ou les cris séditieux (art. 672), les assemblées séditieuses (art. 673), la propagation de nouvelles fausses, exagérées ou tendancieuses (art. 674), les grèves, ainsi que les crimes qui en sont la conséquence : le sabotage, le boycottage sont naturellement considérés comme des délits politiques, non seulement dans les services publics (art. 334), mais même dans les exploitations privées. Il est à peine nécessaire de continuer cette liste pour montrer que les mailles du filet légal sont assez serrées pour retenir tout Italien qui émet une opinion en désaccord avec la politique du Gouvernement.

B) La sévérité des peines a été accrue. La peine capitale, abolie aux années du Risorgimento, a été rétablie ; la peine de mort est applicable dans non moins de 15 cas de délits politiques, y compris non seulement ceux qui étaient déjà inscrits dans le code existant comme « délits contre l'intégrité du Royaume », et qui sont maintenant dénommés « offenses contre la personnalité internationale de l'Etat » (art 246 et 280), mais les nouveaux délits inscrits comme « délits contre la personnalité nationale de l'Etat ». Parmi ceux-là, on comprend les attentats contre la vie du Chef du Gouvernement (art. 284), la guerre civile (art. 290), l'insurrection armée qui, sous le Code précédent, n'était passible que d'un maximum de 15 ans d'emprisonnement (art. 120). Il convient de remarquer que le fait d'avoir une provision d'armes chez soi vous place sous l'inculpation d'insurrection armée. Une autre nouvelle pénalité est la « confiscation générale des biens du condamné », sentence qui frappe aussi bien la famille innocente du coupable que le coupable lui-même (art. 228), ce qui constitue un autre retour à la législation barbare rejetée par le Risorgimento.

C) Dans beaucoup de cas de délits politiques, l'instruction ne peut pas être entreprise sans l'autorisation ou la requête du ministre de la Justice (art. 315). Le Gouvernement peut, à son gré, empêcher l'instruction des crimes commis par ses partisans, même des crimes qui seraient punis de mort s'ils étaient commis par des membres de l'opposition. Si cette disposition avait existé en juin 1924, quand Matteotti fut assassiné, Mussolini n'aurait pas eu besoin de couvrir une partie des inculpés par une amnistie et les autres par un semblant de jugement.

D) Le juge, lorsqu'il reconnaît l'innocence de l'accusé, peut néanmoins le désigner comme « dangereux pour la société » et l'envoyer dans une colonie ou « une maison de correction », ou le mettre sous la surveillance de la police, ou lui

VERS LA RÉHABILITATION

LES AFFAIRES ADAM ET PLATON

Nos lecteurs n'ont pas oublié les nombreuses interventions de la Ligue des Droits de l'Homme pour obtenir la révision par la Cour de cassation des procès Platon (Voir notamment p. 315) et Adam (Voir Cahiers 1928, p. 167 et 352, et 1929, p. 19 et 794).

Au cours de la discussion du budget, notre collègue M. HENRI GUERNUT, député de l'Aisne, a demandé au Garde des Sceaux de saisir de ces deux affaires la Cour de Cassation.

Le Garde des Sceaux a déclaré, dans sa réponse, qu'il allait transmettre le dossier Platon à la Cour suprême et saisir de l'affaire Adam la commission complémentaire.

Voici l'intervention de M. HENRI GUERNUT et la réponse du Garde des Sceaux.

M. HENRI GUERNUT. — Je voudrais, en moins de cinq minutes, demander à M. le garde des sceaux pourquoi il n'a pas transmis à la Cour de cassation les dossiers de quelques condamnés qui sont innocents, par exemple le dossier de la famille Adam et le dossier de l'affaire Platon.

Le 13 mars 1891, la Cour d'assises des Vosges condamnait à quinze ans de travaux forcés Laurent et Joséphine Adam et leur fils aîné Justin, pour avoir assassiné une vieille femme qu'ils avaient recueillie, la Mériot.

La Cour d'assises avait prononcé cette condamnation sur le témoignage d'un certain Duchamp, qui déclarait avoir vu les trois accusés couper en morceaux leur pensionnaire et la cuire au four.

Ce Duchamp était un individu d'une assez triste espèce : ivrogne, sornois, meneur, il avait fait cinq ou six dépositions, toutes différentes les unes

des autres; deux ans après la disparition de la Mériot qui, au dire de Duchamp, aurait été dépecée et brûlée, on a retrouvé son cadavre dans la forêt, au pied d'un sapin.

Mais, quelles que fussent l'indignité du témoin, les contradictions et l'in vraisemblance de ses témoignages, les Adam ont été condamnés.

Joséphine Adam, en apprenant le verdict, a été instantanément frappée de folie. Laurent et Justin, envoyés au bagne, n'ont cessé d'y clamer leur innocence. Laurent y est mort de désespoir et de vaine attente. Quant à Justin, libéré en 1905 et revenu au pays, il y a vécu dix-huit ans — si c'est là vivre — dans une obsession unique: se faire réhabiliter. A son lit de mort, dans une atroce agonie, il a supplié ses voisins, ses amis, d'épuiser le possible, de tenter l'impossible pour rendre aux siens, après lui, ce qu'il considérait comme le bien suprême auprès duquel la vie ne méritait pas d'être vécue, une réputation intacte. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur le Ministre, à cette heure, j'exécute son testament. (*Nouveaux applaudissements.*)

Après le verdict de la Cour, des témoins sont revenus sur leurs déclarations. C'est bien un fait nouveau, cela?

Il y a quelques mois, une dame sensée et honorable, Mme Claude, a déclaré qu'étant jeune, dans des circonstances qui ont été vérifiées et qui sont vraisemblables, elle avait vu la victime assassinée chez l'assassin, et ce n'est pas les Adam qu'elle a désignés. C'est bien également un fait nouveau, cela?

Devant ce double fait nouveau, Monsieur le Ministre, qu'attendez-vous pour transmettre le dossier?

Et voilà ma première question.

interdire de résider dans un secteur déterminé. Cela n'est pas considéré comme une condamnation, mais comme une « mesure préventive ». De telles « mesures préventives » peuvent servir à persécuter un homme, même innocent! Plus terrible encore est le pouvoir accordé au juge (art. 104) de déclarer qu'un homme a des « tendances criminelles » en lui infligeant ainsi un stigmate qui peut servir de point de départ à de nouvelles poursuites, même après que la sentence a été exécutée. Enfin, le juge a un pouvoir discrétionnaire très étendu dans la détermination de la peine. Dans certains cas, il dépend absolument de lui que la peine de mort soit ou non appliquée (art. 342). Dans d'autres cas, il a le pouvoir d'accorder la grâce totale (art. 170). Ces pouvoirs discrétionnaires du juge sont plus grands encore en ce qui concerne les circonstances aggravantes ou atténuantes. Il peut rejeter l'une ou l'autre de ces catégories de circonstances, ou

il peut permettre que l'une contrebalance l'autre (art. 271). Par exemple, deux hommes sont accusés de crimes identiques, avec le même nombre de circonstances aggravantes ou atténuantes; le juge peut, pour l'un d'eux, tenir compte des circonstances atténuantes et prononcer une sentence de 4 mois de prison et, pour l'autre, il peut retenir seulement les circonstances aggravantes et prononcer une sentence de 30 ans.

Un pouvoir discrétionnaire aussi étendu est particulièrement dangereux lorsqu'il s'agit d'affaires politiques, surtout lorsque le Gouvernement a le droit de révoquer le juge qui ne se montre pas suffisamment soumis à ses ordres, comme c'est le cas sous la férule fasciste.

GAETANO SALVEMINI,
Ancien professeur d'histoire à la
Faculté de Florence.
(Traduit par A. Glomon.)

(The Lantern.)

Voici la seconde:

Le docteur Platon, professeur de clinique gynécologique à l'École de pharmacie et de médecine de Marseille, adjoint au maire de la ville, a été condamné, le 24 janvier 1925, par la Cour d'Aix, à quinze jours de prison et 1.000 francs d'amende pour escroquerie envers l'Etat.

Vous vous rappelez, Messieurs, cette affaire qui a fait quelque bruit. Platon était accusé d'avoir enlevé indûment à des carnets de mutilés des tickets de consultation et d'avoir utilisé à ses fins personnelles des tickets d'ordonnance. La Cour a estimé que, pendant trois ans de ce trafic, il avait frustré l'Etat de 416 francs.

416 fr. en trois ans, 138 fr. par an, 11 fr. 50 par mois, 38 centimes par jour!

Adjoint au maire, il a été privé de ses droits civiques.

Professeur à la Faculté, il a été destitué.

Médecin réputé, il a connu la gêne voisine de la misère et, ce qui est plus douloureux pour un homme public, habitué à la faveur des foules, la déconsidération imméritée. (*Mouvements divers.*)

Sur cette infortune, comme sur quelques autres, la Ligue des Droits de l'Homme s'est penchée.

Elle a découvert et elle a démontré que l'instruction du procès avait été viciée par la partialité, par la pression, par la menace.

Elle a découvert et elle a démontré que si, au nom de Platon, dans sa clinique, d'autres que lui avaient pu prélever et utiliser des tickets, lui, du moins, était irréprochable; qu'il avait, au contraire, sans leur demander leur carnet, sans en détacher les tickets de consultation ou d'ordonnance, soigné gratuitement des centaines de malades, épargnant ainsi à l'Etat plus de 30.000 fr.; que, loin d'avoir volé, il avait donné; qu'ainsi, aux griefs de l'accusation, il manquait l'élément intentionnel de lucre et de fraude qui constitue l'infraction délictueuse; qu'en conséquence, il n'y avait pas d'escroquerie, il n'y avait pas de délit.

Cela aussi, Messieurs, c'est bien un fait nouveau.

Or, il y a trois ans, Monsieur le Ministre, que je plaide devant votre chancellerie, trois ans qu'elle demeure sourde à mes appels. C'est pourquoi, aujourd'hui, j'ai pris la liberté de m'adresser à vous publiquement.

Si vous interrogez vos conseils, ils vous diraient, l'un: « J'ai l'impression... », l'autre: « J'ai la conviction que Platon est innocent ».

Alors, cela ne vous suffit pas? Vous pouvez dormir tranquille quand un homme est innocent et qu'il reste déshonoré? (*Applaudissements.*)

Je sais bien que vos conseils ajouteraient: « Oui, mais cette innocence, qui est certaine, nous ne voyons pas le biais juridique par lequel la Cour de cassation pourra la reconnaître ».

Pardon! Ce biais juridique, cela ne les regarde pas, eux. Et cela ne vous regarde pas, vous.

Il vous suffit, à vous, d'être troublé. L'êtes-vous?

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Peut-être.

M. HENRI GUERNUT. — Il vous suffit, à vous, que la culpabilité ne vous apparaisse plus évidente. Est-ce que l'évidence vous en apparaît encore?

Il vous suffit, à vous, de connaître un fait qui soit de nature à rendre plausible l'hypothèse de l'innocence. Ce fait, ne le détenez-vous pas?

Alors, moralement, vous êtes tenu de transmettre. (*Très bien!*)

La Cour de cassation fera le reste.

Nous n'avez pas le droit, vous n'avez pas le pouvoir de vous substituer à elle et, d'avance, de juger pour elle. La saisir, à cela se borne votre rôle.

Eh bien! Monsieur le Garde des sceaux, saisissez-la!

Il y a quelques années, un de vos prédécesseurs a reçu de quelqu'un une requête fondée sur des « on-dit », sur des ragots. Les conseils ont souri. Ils ont donné un avis défavorable. Le ministre a passé outre, il a transmis. Et il a bien fait.

Ce que votre prédécesseur a accordé à la douleur d'un père, accordez-le au droit de l'innocence. Ce qu'il a accordé à Léon Daudet, accordez-le au docteur Platon.

Monsieur le Garde des sceaux, j'attends de vous un bon mouvement.

Savez-vous pourquoi j'incline à l'attendre avec quelque confiance? C'est parce que vous n'êtes pas un juriconsulte, parce que vous n'avez pas l'esprit desséché par la procédure. (*Sourires.*)

Un Ministre de la Justice, pour être juste, n'a pas besoin d'être un juriste, il lui suffit d'être un brave homme; il lui suffit d'écouter la raison et son cœur, et surtout de les suivre. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Messieurs, j'ai été, vous vous en doutez bien, ému par l'appel pathétique que m'a adressé M. Guernut, et cette émotion se traduit en moi par le désir de lui répondre tout d'abord.

Je n'oublie pas qu'il y a trente ans, débutant à cette tribune, je faisais, mon cher collègue, ce que vous avez fait aujourd'hui, j'intervenais à propos d'une erreur judiciaire.

Je n'eus pas gain de cause. Comme pour ceux que vous défendez, on ne trouva pas pour le condamné en faveur de qui je plaiderais le fait nouveau qui eût permis la révision et il mourut sans être réhabilité. Aussi, ce souvenir fait-il de moi, quand il s'agit de questions de cette nature, le brave homme dont vous invoquez l'appui.

Vous avez posé la question sur son vrai terrain. Vous m'avez dit: « Vous êtes troublé. » Oui, je suis troublé. Je le suis au point que je voudrais accomplir mon devoir de brave homme tout en usant de mes droits de ministre: en ce qui concerne l'affaire Adam, j'en saisisrai la commission; quant à l'affaire Platon, en vertu de mes prérogatives, j'en saisisrai la Cour elle-même. (*Applaudissements.*)

M. HENRI GUERNUT. — Je vous en remercie.

TROIS PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I. Pour la révision des erreurs judiciaires

Exposé des Motifs.

L'article 443 du Code d'Instruction Criminelle prévoit la révision d'un jugement rendu en matière correctionnelle ou criminelle dans les cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées, propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à sa condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans de nouveaux débats ;

4° Lorsqu'après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

* * *

La rédaction du § 4 de cet article a fait l'objet de critiques nombreuses et la proposition que nous vous soumettons tend à sa modification. Il importe de rappeler les conditions au nombre de deux exigées pour que la révision soit possible dans l'hypothèse qu'il prévoit, c'est-à-dire dans le cas de « fait nouveau » :

a) Il faut que les faits ou documents invoqués, sur lesquels est fondée la demande en révision, aient été inconnus des premiers juges. Peu importe, à la vérité, que ce fait soit antérieur, concomitant ou même postérieur au jugement, mais il doit avoir été ignoré des magistrats qui ont prononcé la peine ;

b) Il faut que les faits et documents nouveaux, en les supposant établis, soient de nature à établir l'innocence du condamné ; on exige donc que la démonstration de l'erreur soit à peu près faite au moment de statuer sur la recevabilité de la demande en révision.

Il est certain que très souvent, sans qu'il y ait fait nouveau au sens que la jurisprudence donne à ce terme, bien des circonstances mises en valeur ou apparues depuis la condamnation motiveraient des révisions sérieuses : découvertes de méthodes scientifiques nouvelles, événements ou renseignements permettant d'écarter ou de retenir un témoignage, interprétation nouvelle de faits déjà connus. En l'état actuel de la législation, aucun de ces cas ne permet d'obtenir une révision, alors qu'ils ont souvent une valeur beaucoup plus déterminante que le fait nouveau.

Le législateur a nettement marqué sa volonté de réduire les révisions à des cas exceptionnels. La Cour de

(1) Le groupe parlementaire de la Ligue a déposé à la Chambre des députés, les trois propositions de lois qu'on va lire, dont le texte a été préparé par nos conseils juridiques, et qui ont trait : 1° à la révision des erreurs judiciaires ; 2° à la révision des sanctions disciplinaires frappant les officiers ministériels ; 3° à la suppression en Algérie de la mise en surveillance. — N. D. L. R.

Cassation, aux termes de l'article 444 du Code d'Instruction Criminelle, ne peut être saisie que par le Garde des Sceaux ; la demande directement portée devant elle par la personne qui s'estime victime d'une erreur judiciaire est irrecevable (Voir arrêt du 23 février 1907, Sirey, I. 477) ; mais le rôle du Garde des Sceaux est différent suivant qu'il s'agit d'un des trois premiers cas de révision, ou au contraire du quatrième cas (fait nouveau). Simple agent de transmission dans la première hypothèse, le Garde des Sceaux jouit dans la deuxième d'un pouvoir souverain d'appréciation et il lui appartient alors — et à lui seul — de demander la révision après avoir recueilli au préalable l'avis d'une commission spéciale composée de directeurs de son Ministère et de trois magistrats pris en dehors de la Chambre Criminelle, commission dont d'ailleurs il n'est pas forcé de suivre l'avis. Il convient d'ajouter qu'en cas de rejet de la demande il n'est pas tenu de motiver sa décision — et en fait il ne la motive pas.

* * *

Des critiques sérieuses ont été portées contre ce pouvoir souverain du Garde des Sceaux. Un premier pas a été fait par le législateur dans la voie des réformes : la loi du 29 avril 1921 (issue des projets de MM. Millerand, Lhopiteau et Lefèvre, et de la proposition de MM. Cachin, Lafont et Marius Moutet). Sans examiner en détail la procédure instituée par ce texte, il est utile d'en rappeler l'économie générale : la demande est portée devant la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel du Siège du Conseil de Guerre, qui a reçu le dépôt des archives et des minutes de la juridiction de jugement. Cette Chambre est saisie par le Procureur Général près la Cour d'Appel du siège. L'instruction terminée (instruction faite conformément aux règles du Code d'Instruction Criminelle) le Procureur Général prend des réquisitions écrites et la Chambre des Mises en accusation statue. Si elle estime qu'il n'y a pas lieu à révision, sa décision est définitive ; si, au contraire, elle estime qu'il y a lieu à révision, elle renvoie devant la Chambre Criminelle qui, saisie par cet arrêt de soit-communicé, statue définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Cette loi du 29 avril 1921 — loi de circonstance ne concernant que les décisions des Conseils de Guerre rendues pendant les hostilités — a marqué nettement l'évolution des conceptions en matière de révision et apporté une première atteinte aux droits du Garde des Sceaux.

La proposition que nous vous soumettons a pour but d'instituer en matière de droit commun une procédure nouvelle qui offre à la victime d'une erreur judiciaire plus de garanties d'impartialité et partant assure plus de justice. Elle tend à créer une Chambre des Pourvois en révision qui fonctionnerait à la Cour de Cassation de la façon dont fonctionne la Chambre des Requêtes, et dont l'existence serait infiniment plus justifiée que celle de cette Chambre des Requêtes depuis longtemps considérée comme inutile. Elle serait composée de sept magistrats de la Cour de Cassation, annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre Criminelle. Elle délibérerait au nombre de cinq magistrats au moins et les décisions qu'elle rendrait seraient dans tous les cas motivées.

Au cas où la demande serait jugée recevable, la Chambre Criminelle serait saisie par son Procureur Général en vertu de la décision rendue par la Chambre des Pourvois, au cas où la demande est basée sur le § 4, et directement sur la réclamation des intéressés dans les trois premiers cas prévus par l'article 443. Pour faciliter la tâche de la Chambre Criminelle, le rapport du magistrat chargé de l'instruction devant la Chambre des Pourvois lui serait transmis.

Pour qu'une telle réforme puisse être réalisée, il nous paraît nécessaire que le nombre des magistrats à la Cour de Cassation, actuellement fixé par la loi du 27 Ventôse An VIII et par le décret du 28 janvier 1811, soit augmenté.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante :

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER. — *L'article 443 § 4 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi modifié :*

« Lorsque, après une condamnation, des pièces inconnues lors des débats seront représentées, ou lorsqu'un fait ou un élément d'appréciation viendra à se produire ou à se révéler, de nature à établir l'innocence du condamné. »

ARTICLE 2. — *L'article 444 § 3 est ainsi modifié :*

« ... dans le quatrième cas, à une Chambre des Pourvois en révision qui sera composée de sept magistrats de la Cour de Cassation annuellement désignée par elle et pris en dehors de la Chambre Criminelle. Cette Chambre délibérera valablement si elle est composée de cinq magistrats au moins. Elle statuera, un

« Conseiller entendu en son rapport, et motivera ses décisions en cas de rejet.

« La Cour de Cassation Chambre Criminelle sera saisie par son Procureur Général, soit en vertu de la décision rendue par la Chambre des Pourvois, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

« La demande sera inscrite au Greffe de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation sur réquisition des parties intéressées. »

(Le reste sans changement.)

ARTICLE 3. — *L'article 60 de la loi du 27 Ventôse An VIII est ainsi modifié :*

« Le nombre des magistrats à la Cour de Cassation est porté à soixante. La Cour de Cassation sera divisée en quatre Sections ; la première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre ; la seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie lorsque les requêtes auront été admises, la troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable ; la quatrième statuera sur les pourvois en révision.

« Les trois premières Sections comporteront vingt magistrats chacune et la quatrième sept magistrats seulement annuellement désignés par l'Assemblée générale, et pris en dehors de la Chambre Criminelle. Le nombre des Présidents de la dite Cour est porté à quatre, outre le Premier Président.

« L'article 1^{er} du Décret du 28 janvier 1811 est abrogé. »

II. Pour la révision des sanctions disciplinaires frappant les officiers ministériels

Exposé des Motifs.

Les notaires et officiers ministériels (avoués, huisiers, commissaires-priseurs) sont soumis, en matière de discipline, à une double juridiction, celle de leurs chambres de discipline et celle des cours et tribunaux près desquels ou dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Les décisions des chambres de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

Elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les décisions disciplinaires rendues par les tribunaux sont sujettes à appel (Loi du 10 mars 1808, art. 1^{er}).

Le recours en cassation est ouvert conformément au droit commun.

Les peines disciplinaires peuvent aller jusqu'à la destitution. Les notaires et officiers ministériels peuvent être déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité.

La loi du 10 mars 1864 a étendu aux notaires et officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation et leur a rendu applicables les dispositions de l'art. 620 du Code d'Instruction Criminelle.

Mais l'action disciplinaire n'étant pas une action pénale, les notaires et officiers ministériels qui auraient été victimes d'une erreur judiciaire en matière disciplinaire, ne peuvent invoquer la loi du 8 juin 1895 (art. 443 et suivants du Code Pénal), qui a institué la révision et par suite ne peuvent faire reconnaître leur innocence.

Il y a donc lieu de combler une lacune, en instituant la révision en matière disciplinaire.

A cet effet, nous vous proposons le texte suivant :

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER. — *La révision pourra être demandée en matière disciplinaire concernant les notaires, greffiers et officiers ministériels, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :*

1^o Lorsque, après une décision prononçant une peine disciplinaire, une nouvelle décision aura frappé pour le même fait une autre personne et que, les deux décisions ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre ;

2^o Lorsqu'il apparaîtra qu'un témoignage recueilli au cours de l'information ou des débats disciplinaires et retenu par la décision est contraire à la vérité ;

3^o Lorsqu'après une condamnation disciplinaire, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors du débat seront représentées de nature à établir l'innocence du notaire, greffier ou officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire.

ARTICLE 2. — *Le droit de demander la révision appartient :*

1^o Au ministre de la Justice ;

2^o Aux notaire, greffier ou officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du notaire, greffier ou officier ministériel, frappé d'une peine disciplinaire, à son conjoint, à ses enfants ou à ceux qui en ont reçu la mission expresse.

La Cour de Cassation, chambre civile, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

ARTICLE 3. — Si l'affaire n'est pas en état, la Cour

procédera directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations et à tous moyens propres à mettre la vérité en lumière.

Lorsque l'affaire sera en état, la Cour de Cassation statuera au fond.

ARTICLE 4. — L'arrêt de révision d'où résultera l'innocence d'un notaire, greffier ou officier ministériel frappé d'une peine disciplinaire sera transcrit en marge de la décision ou de l'arrêt qui aura prononcé la peine.

III. Pour la suppression en Algérie de la mise en surveillance

Exposé des Motifs.

I. La Justice indigène aux colonies.

De droit commun, l'auteur d'une infraction est déféré à un tribunal judiciaire, qui statue, après débat, sur la peine à appliquer.

Cette pratique s'inspire du principe de la séparation des pouvoirs, qui, en France continentale, est à la base de nos institutions : l'organe qui délibère est différent et indépendant de celui qui punit, l'un et l'autre différents et indépendants de celui qui exécute. Au sein même de l'organisation répressive, l'autorité qui poursuit n'est pas celle qui condamne : le parquet requiert, le tribunal statue.

Il n'en est pas de même dans nos possessions lointaines, où, pour des raisons de sécurité, l'autorité administrative participe au droit de sanction.

La justice, dite indigène, c'est-à-dire celle dont relèvent les originaires non citoyens, y est organisée avec un personnel administratif, qui cumule l'attribution répressive avec la fonction d'autorité.

La décision est rendue avec ou sans débat, suivant qu'il y a procédure juridictionnelle devant les tribunaux, ou simple décision de l'administrateur agissant en vertu de pouvoirs disciplinaires.

Dans l'un et l'autre cas, il y a confusion, puisque l'agent de répression concentre entre ses mains la poursuite, la décision et l'exécution ; de telle sorte que le gouverneur, ayant cause de cet agent, se trouve être à la fois plaignant, ministère public, juge d'instruction, juge et gendarme.

Telle est l'organisation judiciaire aux colonies.

II. L'internement en Algérie.

Bien que soustraite au contrôle du ministère des Colonies, l'Algérie a connu ce régime, supprimé en partie le 1^{er} janvier 1928. Un vestige subsiste encore, connu sous le nom de mise en surveillance.

Des nécessités d'ordre public avaient dès 1830 introduit en Algérie l'usage des sanctions disciplinaires, sans débat ni défense, par décision non motivée des chefs militaires.

Longtemps demeurée sans texte, la pratique en fut admise comme une institution de droit, jusqu'au 15 juillet 1914, date à laquelle le législateur codifia le régime de l'indigénat algérien.

En fixant, cependant, pour la première fois dans le texte les modalités du régime, le législateur déclarait du même coup supprimer désormais l'internement lui-même. La prescription figure en toutes lettres : « L'internement administratif est supprimé. »

Mais alors, la présente intervention deviendrait sans objet, puisqu'une solution est déjà intervenue, il y a

seize ans, précisément dans le sens que nous recherchons ?

Le mot est, en effet, dans la loi. Y a-t-il bien la chose ?

En poursuivant la lecture du texte, on s'aperçoit bien vite de la méprise, due à une habileté de rédaction : aucun changement n'est apporté, dans le principe, à l'état de choses antérieur.

Supprimer est, en effet, beaucoup dire. En France, où le tempérament conservateur est si vivace, il est rare qu'on supprime : on substitue.

A l'internement, est substituée la mise en surveillance, c'est-à-dire un régime presque semblable. Tout se réduit à une question de terminologie. Et ainsi, en paraissant donner un apaisement aux partisans de la liberté, le réformateur de 1914 a maintenu le *statu quo*.

La mise en surveillance elle-même devait être, aux termes de la loi, supprimée au bout de cinq ans. Cinq ans après, la guerre venait de se terminer : le provisoire fut maintenu. Il fut définitivement consacré comme institution permanente par la loi du 4 août 1920.

III. La mise en surveillance.

La mise en surveillance, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 (1),

(1) Loi du 15 juillet 1914, art. 3.

L'internement administratif est supprimé. Il est remplacé pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité désignée par le gouverneur général. Cette mesure sera décidée par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement, préalablement entendu, aura proposé à la majorité des voix des membres le composant.

Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans.

Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis sont :

- 1° Les actes d'hostilité contre l'autorité française ;
 - 2° Toutes prédications politiques ou religieuses, toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;
 - 3° Tous actes, qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes et de bestiaux ;
- Tout indigène, contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance, pourra introduire un recours soit auprès du ministre de l'Intérieur, soit auprès du Conseil d'Etat ;

L'appel sera porté devant l'assemblée publique du Conseil d'Etat, statuant au contentieux.

est la peine administrative, prononcée par arrêté motivé du gouverneur général de l'Algérie, en conseil de gouvernement, à l'encontre des indigènes non-citoyens, déclarés coupables de s'être livrés à des menées antifrancaises ou à des actes de piraterie agricole. Le condamné est placé, pour une durée maxima de deux années, en résidence obligatoire dans une localité déterminée. Un recours peut être introduit par l'intéressé soit devant le ministre, soit devant le Conseil d'Etat.

La limitation de la compétence et de la durée, l'institution d'un débat devant le conseil, la motivation de l'arrêt et la faculté du recours constituent des améliorations certaines apportées aux rigueurs de l'ancien internement.

Est-ce à dire que la réforme est suffisante?
Nous ne le pensons pas.

IV. Argumentation.

La peine administrative de la mise en surveillance est injuste et inutile : nous entendons par là que, d'une part, elle heurte le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et que, d'autre part, elle fait double emploi avec la législation pénale de droit commun.

A ces deux arguments principaux il faut ajouter le danger qu'il y a à laisser à l'autorité administrative le soin d'interpréter la loi et de définir les éléments constitutifs du délit de « menées antifrancaises ».

1° *Séparation des pouvoirs.* — Les considérations développées *in limine* suffisent à justifier sur ce point la nécessité de dessaisir l'administration algérienne de ses dernières attributions répressives.

Le droit de punir implique l'obligation de juger : cette obligation incombe aux magistrats de l'ordre judiciaire et à eux seuls.

2° *Droit commun.* — Le texte d'exception, instituant la mise en surveillance en Algérie, ne répond pas à une nécessité législative : il est inutile.

La peine s'applique, en effet, dans les deux cas de menées antifrancaises et de vol agricole.

Lorsqu'un Français se rend coupable de menées antifrancaises, il tombe sous le coup des lois répressives et relève soit des tribunaux ordinaires soit de la Haute-cour de justice. Pourquoi un autre traitement à l'égard des indigènes ?

On objecte, sans doute, que les actes d'hostilité contre la France ne sont pas punis par le code pénal.

Nous répondons que rien ne s'oppose à ce qu'un remède soit apporté à cette défaillance du législateur. Mais la réforme doit s'accomplir dans le cadre général du droit commun. Si l'on estime que les textes ordinaires ne visent pas toutes les infractions possibles, ou que les peines prévues sont insuffisantes, qu'on précise les unes et qu'on aggrave les autres.

On ne saurait en cette matière établir une distinction entre le citoyen et le non-citoyen, le premier jouissant seul de l'impunité. Sa responsabilité n'est pas moindre que celle du second.

Quant à la question de piraterie agricole, ou *bechara*, elle s'analyse dans les termes suivants :

Le recours ne sera pas suspensif.

Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au parlement.

Loi du 4 août 1920, art. 1. — Sont rétablies et maintenues les dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914.

On appelle *bechara*, en Algérie, l'action d'un « annonceur de nouvelles », ou *béchar*, qui vient trouver un cultivateur volé, en lui déclarant : « Je sais où sont les gerbes et les moutons que tu cherches ; donne-moi telle somme d'argent et suis-moi. »

De fait, le propriétaire récupère bétail et récoltes contre espèces sonnantes, que le *béchar* partage avec le voleur, quand il n'est pas le voleur lui-même.

Mais, pour juger ce délit, pourquoi un tribunal spécial ?

Ou bien le *béchar* ne sait pas où sont les objets volés et il se prévaut d'un crédit imaginaire : c'est de l'escroquerie.

Ou bien il le sait, et pour cause : il a donc participé au vol, ou il y est intéressé : c'est de la complicité.

Or, ces deux infractions sont prévues par le code pénal : articles 405 (escroquerie), 50 et suivants (complicité de vol).

Si même l'on estime que la *bechara* n'est ni de l'escroquerie, ni de la complicité, qu'on en fasse un délit particulier, enregistré et sanctionné par le code ! Il n'est pas admissible que l'infraction subsiste comme faute algérienne, faute indigène, soustraite à la procédure ordinaire.

3° *Menées antifrancaises.* — Dans le cas particulier de menées subversives pouvant porter atteinte à la sécurité, il existe un danger d'interprétation susceptible d'engendrer des abus.

La loi du 15 juillet punit les actes de cette nature mais elle ne les définit pas.

Bien qu'il existe dans notre législation des délits dont la définition n'a pas été donnée, ceux-ci comportent toujours des caractères distinctifs, qui ne permettent pas l'équivoque. Le juge judiciaire trouve d'ailleurs dans son expérience professionnelle le moyen d'en discerner les éléments : il en a l'obligation.

Il en va différemment de l'infraction politique qui nous préoccupe, laissée à l'appréciation d'un fonctionnaire d'autorité. Celui-ci peut être disposé à voir, dans bien des cas, des actes hostiles à son autorité ou à son prestige, autorité et prestige qu'il confond avec ceux de la France.

Et dès lors, quelle arme redoutable entre les mains de ce délégué de l'exécutif ?

Ne peut-on soutenir qu'un groupe d'indigènes, réunis pour réclamer contre telle mesure d'un administrateur, fait « acte d'hostilité contre l'autorité française » ? De même, une campagne électorale de candidat, un prêche de marabout en faveur de telle réforme. Toute innovation, hélas ! par la résistance qu'elle provoque, rentre dans cette catégorie de faits.

Les menées antifrancaises sont une conception aux contours si fuyants, qu'il est presque impossible, dans l'application, d'éviter des erreurs.

On peut dire, d'ailleurs, que la situation a été créée à dessein par le gouvernement de l'époque, chargé de soutenir le projet, qui devint la loi du 15 juillet 1914. Les pouvoirs d'autorité, dans les pays d'occupation, ne peuvent s'affranchir d'une certaine méfiance à l'égard des tribunaux réguliers, principalement dans les affaires de sécurité et de haute police. L'aveu non déguisé en fut fait certain jour par un haut fonctionnaire de protectorat, dans un langage énergique, que je m'excuse de reproduire ici : « Les tribunaux me claquent dans les mains. »

« A défaut du parquet, disais encore un gouverneur.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 5 Décembre 1929

BUREAU

Seine (Vœu de la Fédération). — La Fédération de la Seine demande la publication, dans les *Cahiers*, de la motion votée au dernier Congrès au sujet de l'attitude de M. Painlevé à l'occasion des événements de Rhénanie, et estimant « que cette attitude n'était pas digne d'un ministre républicain et d'un ligueur ».

Le Bureau rappelle que cette motion a été publiée dans le compte rendu sténographique du Congrès avec la discussion complète qui s'est instituée à ce propos. Mais, dans les *Cahiers*, il est d'usage de publier seulement les résolutions adoptées sur les questions à l'ordre du jour et non point les résolutions relatives à des questions diverses. On ne pourrait publier celle-ci, que si on publiait toutes les autres.

Cardon (Audition de M.). — M. Cardon, président de la Section de Paris (XIX^e) (Amérique) a demandé à exposer personnellement au Comité un projet de modification des statuts, sur lequel le Comité a déjà

général en 1926, j'ai prescrit immédiatement l'interne-ment administratif du meurtrier. » Là où le magistrat acquitte, faute d'éléments constitutifs de l'infraction, le fonctionnaire, satisfait d'une présomption, condamne.

Tel est bien le secret du maintien persistant de cette survivance de la justice retenue. Et ceci confirme les dangers de la confusion des pouvoirs. Au gouverneur, le soin de gouverner, au juge celui de juger.

4^e *Centenaire*. — Enfin, une question de logique et d'opportunité nous fait un devoir, à l'approche des fêtes d'Alger, d'améliorer le sort de la population musulmane, en lui apportant un régime normal d'administration et en rattachant définitivement à la France continentale les trois départements algériens.

Il est curieux d'observer à cet égard combien l'organisation administrative de l'Algérie française a pu donner lieu à des conceptions différentes, selon que le territoire était considéré comme faisant partie de l'intérieur ou comme rattaché à nos possessions coloniales.

Dans la première fiction, l'Algérie, relevant du ministre de l'Intérieur, a été divisée en départements, administrés par des préfets, avec la législation métropolitaine et ses deux rançons : devoir fiscal et charges militaires.

Dans la deuxième conception, un gouverneur général a été placé à la tête de l'administration locale, avec circonscriptions dirigées par des administrateurs ; on maintenait ainsi la condition de la colonie sujette, avec toutes ses conséquences restrictives : régime des décrets, absence de représentation indigène, répression disciplinaire.

Il ne paraît pas possible de persister plus longtemps dans cette équivoque.

Il faudrait admettre :

Ou bien, que nos administrateurs se sont révélés in-

délibéré, en ce qui concerne les élections du Comité (Voir *Cahiers* 1927, p. 442 et 1929 p. 496).

Le Bureau décide d'entendre M. Cardon au début de la première séance de janvier.

Fonctionnaires (Revendications). — Les fonctionnaires demandent : 1^o que, pour la mise à la retraite d'un fonctionnaire, on fasse entrer en ligne de compte les enfants que la femme de ce fonctionnaire a eus d'un précédent mariage. (On sait que les fonctionnaires pères de famille peuvent demander à rester en fonctions, s'ils y sont aptes physiquement, au delà de la limite d'âge prévue pour la retraite).

2^o Que les indemnités pour charges de famille maintenues aux fonctionnaires retraités du chef des enfants majeurs, infirmes et incurables, soient réversibles, après le décès du fonctionnaire, sur la tête de son conjoint.

Sur le premier point, le Bureau estime qu'il est juste de faire entrer en ligne de compte les enfants nés d'un précédent mariage de la femme d'un fonctionnaire, lorsque ceux-ci, n'ayant pas de fortune personnelle, sont à la charge du fonctionnaire.

Le Bureau décide également de soutenir le second vœu qui lui paraît légitime.

Seine (Fédération, réunion privée). — La Fédération de la Seine mène, dans son Bulletin, une campagne très vive contre le Comité. *M. Basch* est d'avis

fériques à leur tâche, et leur mission, si elle n'a pu réussir en 99 années, ne connaît jamais le succès.

Ou bien, que notre action civilisatrice a produit tous ses effets, au terme d'une longue collaboration, et le régime de tutelle doit prendre fin.

Vous estimerez à bon droit que cette dernière hypothèse est la seule à envisager : les temps sont révolus.

Pour toutes ces raisons, il paraît normal d'envisager sans tarder la suppression de la mise en surveillance en Algérie, en tant que peine disciplinaire prononcée par l'autorité administrative, sauf à attribuer compétence à l'autorité judiciaire.

C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre la proposition de loi, dont la teneur suit :

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER. — *Sont et demeurent abrogés l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 et l'article premier de la loi du 4 août 1920, instituant en Algérie le régime pénal de la mise en surveillance par décision de l'autorité administrative.*

ARTICLE 2. — *Les infractions relevées à la charge des auteurs d'actes mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, sont défrées à la compétence des tribunaux judiciaires, sans qu'une distinction puisse être établie entre délinquants citoyens et délinquants non citoyens.*

EN VENTE :

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

d'organiser une réunion de tous les ligueurs de la Seine afin de répondre aux attaques dont le Comité Central est l'objet. Mais la Fédération vient de lui demander de recevoir une délégation de ses membres. Peut-être, au cours de cet entretien, les malentendus entre la Fédération et le Comité, se dissiperont-ils.

Le Bureau décide d'attendre les résultats de cet entretien.

Galvados (Fédération du). — Les statuts de la Fédération du Galvados stipulent qu'aucune Section ne pourra se faire représenter au Congrès fédéral par un membre d'une autre Section.

Le Bureau déclare que cette clause, qui est en contradiction avec le principe de l'indépendance des Sections, ne peut être maintenue. Elle est contraire aux statuts généraux de la Ligue.

Sevran (Attitude de la Section). — La Section de Sevran a pris fait et cause pour M. Aubin, ancien directeur d'école à Aulnay-sous-Bois, qui a été déplacé et nommé à Vanjours (Seine-et-Oise). Le Comité Central a fait, en faveur de M. Aubin, des démarches qui n'ont pas été suivies de succès.

La Section de Sevran a voté, le 16 novembre, un ordre du jour demandant que l'affaire soit reprise, que le dossier constitué à la Ligue soit communiqué à la Section, que le président et le secrétaire général reçoivent une délégation de la Section, et menaçant de dissoudre la Section si satisfaction ne lui était pas donnée sur tous les points à la date du 1^{er} janvier.

Le secrétaire général expose au Bureau ce qui a été fait dans l'affaire Aubin.

Le Bureau rappelle ses décisions antérieures et déclare à nouveau qu'il ne peut délibérer sous la menace. Jamais la Ligue n'a refusé de reprendre, à la demande d'une Section, le dossier d'une affaire. Si la Section demande sous une forme courtoise une nouvelle étude du dossier Aubin, ce dossier sera confié à un membre du Bureau, mais le Bureau se refuse à rouvrir le dossier tant que l'ordre du jour comminatoire de la Section n'aura pas été retiré.

Marseille (Attitude de la Section). — Dans une motion, votée le 13 novembre et renouvelée le 2 décembre, le Bureau de la Section de Marseille a protesté contre l'inaction du Comité Central dans l'affaire Platon et déclaré qu'il donnerait sa démission s'il n'avait pas reçu, avant la fin de décembre, « l'assurance formelle d'une action au Parlement par voie d'interpellation ».

Le secrétaire général rappelle les démarches qu'il a faites, tout récemment encore, en faveur de Platon, et met le Bureau au courant de l'action qu'il se proposait d'entreprendre. Il rappelle également que, comme député, il a déposé trois demandes d'interpellation sans pouvoir obtenir qu'une date ferme fut fixée. Il a l'intention d'interpeller le gouvernement dans la discussion du budget.

Le président déclare que l'attitude de la Section est inadmissible et que le Bureau ne peut accepter le ton de cet ordre du jour. L'action de la Ligue est une chose, l'action parlementaire en est une autre. Le fait que le secrétaire général se trouve être, en même temps, député ne donne pas à une Section le droit d'exiger une interpellation et, en tout cas, de donner sa démission parce qu'un député n'a pas pu interpellier.

Le Bureau décide de poursuivre son action en faveur de Platon dans la forme qu'il jugera bon et de ne mettre la Section au courant de cette action que lorsqu'elle aura retiré sa menace (1).

Marseille (Contrôleurs des P. T. T.). — Le Syndicat autonome des P. T. T. de Marseille a signalé à la Ligue que la mauvaise organisation d'un service

(1) On sait qu'à la suite de l'interpellation de M. Guernut, le dossier a été enfin transmis à la Cour de cassation.

entraînait d'importantes dépenses qui pourraient être facilement évitées.

Prière de faire une enquête sur cette question la Section de Marseille s'est bornée à critiquer sévèrement le rôle du syndicat autonome.

Le Bureau décide d'insister auprès de la Section pour qu'elle veuille bien donner des renseignements sur le fond de l'affaire. Quelle que soit la personne ou l'association qui a signalé un abus, la Ligue a le devoir de s'assurer si la plainte est fondée ou non.

Etrangers expulsés (Accord entre la France et la Belgique). — Le secrétaire général rappelle au Bureau que tout étranger expulsé de France est automatiquement expulsé de Belgique après trois jours. La même mesure le frappe s'il s'est réfugié au Luxembourg. La Ligue a déjà protesté auprès du président du Conseil contre cette entente entre les gouvernements. (Cahiers 1929, p. 449).

M. Victor Basch estime que la question est très grave. Les gouvernements ont établi des listes de « suspects internationaux ». Ceux qui ont le malheur de figurer sur ces listes sont expulsés de partout. Cette situation mériterait d'être signalée dans une interpellation. La Ligue doit défendre d'autant plus activement les étrangers menacés d'expulsion que cette mesure risque de faire d'eux des parias, par tout traqués.

Abd El Krim (Grâce). — M. Charles Gide a signalé au Bureau la situation d'Abd-el-Krim à la Réunion.

« Ne serait-il pas temps, après trois ans de déportation, écrit M. Gide, de faire une démarche pour rendre la liberté à un homme qui a été condamné sans jugement et qui aurait dû être traité tout au plus comme un prisonnier de guerre ? »

Le Bureau décide de s'informer et d'intervenir si la situation d'Abd-el-Krim est aussi lamentable que certains journaux l'ont dit.

Rhénanie (Officiers récompensés). — Le Section de Trèves a pris connaissance de la délibération du Bureau au sujet des récompenses accordées à certains officiers de Rhénanie. (Cahiers 1929, p. 719).

« Nous convenons du bien-fondé de l'observation de M. Basch, écrit M. Contou, certains coupables avant peuvent s'être réhabilités après ; nous l'avions remarqué et débattu en séance, mais nous n'avons pu aller jusqu'à admettre la récompense, si réhabilitation il y a eu. »

Se rangeant aux arguments donnés par la Section, le Bureau décide de protester contre ces récompenses.

Combattant (Retraite du). — Une association d'anciens combattants de la Savoie demande à la Ligue de soutenir un projet de « Retraite du Combattant » dont elle donne les modalités.

Le Bureau déclare que la question de savoir s'il convient de donner une retraite aux combattants et laquelle, regarde uniquement le Parlement. La Ligue n'a pas à prendre parti. Au surplus, les associations de combattants s'occupent très activement de cette question, qui est de leur compétence.

Insignes. — Le secrétaire général rappelle que le principe de la création d'un insigne de la Ligue a été voté et que les Sections ont été incitées à présenter des projets.

Le Bureau examine trois projets soumis par la Section de M... Tout en remerciant la Section de son envoi, il ne croit pas devoir retenir les maquettes proposées.

Pau (Attitude du général Duplantier à l'égard de la Section de Lons). — La Section de Lons (Basses-Pyrénées) avait protesté contre le fait qu'un établissement de la localité avait été consigné à la troupe. Nous avons conseillé, à la Section de se renseigner auprès de l'autorité militaire pour connaître les motifs de la mesure prise.

Le secrétaire de la Section s'étant rendu auprès du

général Duplantié, commandant d'armes, a été reçu sans aménité et même menacé « d'être mis entre les mains du Procureur de la République ».

— Les raisons pour lesquelles un établissement est consigné à la troupe, déclare M. Basch, sont toujours les mêmes, il nous est facile de les deviner.

— Il peut y avoir des erreurs, dit M. Guernut, et aussi des abus contre lesquels nous devons protester. Le Bureau, estimant n'être pas assez exactement informé pour pouvoir intervenir, décide de poursuivre l'enquête.

Mille (Une appréciation sur la Ligue de M. Pierre).
— Parlant des questions coloniales, M. Pierre Mille, dans la *Dépêche Coloniale* du 7 novembre, reproche à certains membres de la S. D. N. d'en juger « avec le faux et funeste idéalisme juridique qui entacha les décisions de nos révolutionnaires de 1789, qui entache encore, hélas ! les délibérations du Comité de la Ligue des Droits de l'Homme. »

Le Bureau demandera à M. Pierre Mille, ligueur, de faire partie de la Commission Coloniale de la Ligue. Il sera ainsi en mesure d'essayer de faire prévaloir ses conceptions et de lutter contre celles des nôtres qui lui paraissent fâcheuses.

Syndicat National des Instituteurs (Pétition du). — Le Syndicat national des instituteurs a pris l'initiative d'une pétition nationale en faveur du vote de dispositions législatives qui établiraient l'application d'une fréquentation scolaire régulière, la prolongation de la scolarité, l'obligation post-scolaire, la nationalisation de l'enseignement.

Il demande à la Ligue de déléguer un membre de son Comité à la réunion qui sera organisée par eux, en accord avec la C. G. T. et la Ligue de l'Enseignement pour étudier les modalités de l'action à entreprendre et préparer la pétition.

Le Bureau prie M. Victor Basch de représenter la Ligue à cette réunion.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; A. F. Herold, Émile Kain, vice-présidents ; H. Guernut, secrétaire général ; A. Bajel, Jean Bon, Chenevier, Grumbach, Maurice Hersant, membres du Comité.

Excusés : MM. Appleton, Barthélemy, Boszi, Chatalay, Demons, Hadamard, Perdon, Ossinger, Rouquès, Sicard de Plausoles.

Autriche et en Tchécoslovaquie (En). — M. Victor Basch, invité à se rendre à Bratislava et à Prague, pour y exposer les origines et l'œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme, a répondu à cet appel et a profité de son passage à travers l'Autriche pour s'arrêter à Vienne et y faire deux conférences.

Les membres du Comité Central connaissent la crise que traverse la République autrichienne et les dangers que fait courir à la démocratie européenne l'activité illégale des *Heimwehren*, en liaison avec les *Casques d'acier* d'Allemagne et les fascistes d'Italie et de Hongrie. La Ligue autrichienne défend de son mieux les causes qui nous sont chères. Malheureusement, elle n'est pas très forte. Il faudrait pouvoir aller là-bas de temps en temps pour lui apporter le concours de notre organisation.

En Tchécoslovaquie aussi, des problèmes difficiles se posent de par l'existence, dans le jeune Etat, de très fortes minorités nationales allemandes et hongroises et de par le mouvement autonomiste des Slovaques. On comprend que le développement de la Ligue tchécoslovaque ait pâti de ces difficultés. Elle s'est cependant, reconstituée et reconstituée sur des bases solides, avec un bureau dans lequel sont représentées toutes les nationalités et qui, tout en défendant les droits des minorités, pourra en même temps travailler efficacement à la réconciliation et à la collaboration loyale des nationalités. C'est ainsi

que la Ligue Internationale va avoir en Tchécoslovaquie une filiale tout à fait intéressante.

Liberté individuelle. — M. Chenevier a présenté le projet de résolution suivant qui a été envoyé à tous les membres du Comité :

« Le Comité Central, Considérant que, pour que la liberté individuelle soit sauvegardée, il faudrait : 1° des textes légaux établissant pour la garantir des règles plus strictes que les règles actuelles ; 2° pour appliquer ces textes, des magistrats entièrement soustraits à l'influence du pouvoir ; 3° des réparations équitables aux victimes d'arrestations arbitraires ; 4° une opinion publique contrôlant activement les abus qui viendraient à se produire.

a) *Sur les textes légaux :*

Considérant qu'il existe une proposition de loi Paul Meunier, votée par le Sénat, qui n'attend plus, pour avoir force légale, que le vote de la Chambre ;

Que ce texte apporte des améliorations sensibles à la situation actuelle ; que, notamment, il supprime l'article 10 du Code d'instruction criminelle et donne des garanties importantes contre la prolongation des détentions préventives ;

Considérant que ce texte, toutefois, ne donne pas les assurances nécessaires concernant les dangers que font courir à la liberté individuelle les interrogatoires faits par la police ou la gendarmerie, en dehors des règles prescrites aux juges d'instruction ;

Emet le vœu que la Chambre des Députés vote sans tarder le texte de la proposition Paul Meunier, adoptée par le Sénat, en y ajoutant une disposition interdisant d'une façon péremptoire et absolue les interrogatoires faits par la police et la gendarmerie en dehors des règles prescrites aux juges d'instruction.

b) *Sur l'indépendance des magistrats :*

Considérant que l'immovibilité des juges n'assure pas leur indépendance, puisque leur avancement dépend du pouvoir ;

Considérant que le juge d'instruction est, dans la pratique courante, sous la dépendance étroite du Procureur de la République, lequel tend de plus en plus à devenir, en fait, son chef hiérarchique,

Emet le vœu que la règle actuelle de l'immovibilité des magistrats soit complétée par un système d'avancement soustrayant entièrement la carrière du juge à l'influence du pouvoir et que, spécialement, les juges d'instruction cessent de dépendre du Procureur de la République, relevant désormais directement du Président du Tribunal.

c) *Sur la réparation aux victimes d'arrestations arbitraires :*

Considérant que l'arrestation d'innocents, si restreinte soit-elle par des règles judiciaires judicieusement appliquées, restera un risque de la vie en société, et que tout innocent victime de ce risque doit être intégralement indemnisé du préjudice moral et matériel qu'il aura subi.

Emet le vœu que tout individu dont l'arrestation aura été reconnue arbitraire reçoive de l'Etat une indemnité réparant, dans la plus large mesure possible, le préjudice qu'il aura subi.

d) *Sur la nécessité d'une opinion publique vigilante :*

Considérant que les lois protégeant les individus n'assurent pleinement au citoyen le bénéfice des garanties qu'elles édictent que si leur application est contrôlée par une opinion publique vigilante et ardemment attachée à l'idée de la liberté.

Emet le vœu que les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme étudient avec un soin particulier les problèmes gravitant autour de la question de la liberté individuelle et qu'elles contribuent par leur activité, à accréditer l'idée que cette liberté, gage de toutes les autres, est la condition nécessaire du progrès des institutions et du bonheur social.

Ce texte a été accepté par MM. Demons et Oestinger.

M. Barthélemy l'accepte en principe et propose quelques additions ; il insiste notamment sur la question des réparations morales et matérielles auxquelles devraient avoir droit les victimes d'erreurs judiciaires. Il demande également l'adjonction d'un paragraphe ainsi conçu :

« Considérant, d'autre part, que les magistrats doivent être rendus responsables des fautes professionnelles graves qu'ils viendraient à commettre.

Emet également le vœu qu'une échelle de sanctions, automatiques aussi, soit dressée à l'intention des magistrats,

afin de les rendre plus parfaitement attentifs dans leurs fonctions. »

M. Bozzi accorde, lui aussi, son adhésion au projet qu'il commente longuement. Il estime néanmoins qu'il est difficile de supprimer complètement l'interrogatoire par la police.

« Voici, écrit M. Bozzi, un délinquant présumé, « cueilli » par la gendarmerie ou la police. Si un interrogatoire sommaire, sur place, est interdit, il faudra, ou le transférer au siège du juge d'instruction, ou déplacer le juge d'instruction. Si l'appréhendé est « de bonne prise », l'inconvénient ne sera pas grave. Mais si c'est un innocent ? Que de fois, à la suite d'interrogatoire sommaire sur place, « l'individu » est relâché ! Cela ne sera plus possible sans que le juge d'instruction intervienne. Frais, scandale inutile et injuste. C'est pourquoi j'estime que la solution consisterait à rechercher les moyens d'enfourner l'interrogatoire de police ou de gendarmerie de toutes les garanties de sérieux, de compétence et de respect de la personne humaine. »

I. — *Le Secret de l'Instruction* : M. Chenevier explique pourquoi il n'a pas traité dans son projet la question du secret de l'Instruction, qui lui a paru n'avoir pas un rapport direct avec le sujet. Il ajoute qu'il préparera volontiers une résolution spéciale sur ce point, dès qu'il connaîtra le sentiment du Comité.

L'Instruction doit-elle être secrète ou publique ? Les deux systèmes ont leurs partisans.

En Angleterre, l'Instruction est publique en même temps que le système de la procédure est accusatoire. Les affaires pénales sont traitées comme les affaires civiles. Toute personne qui s'estime lésée par un délit poursuit elle-même le délinquant en justice. Si l'Etat croit avoir un intérêt en cause, il prend un avocat et se joint aux poursuites, comme un simple particulier.

Que vaut ce système ? Laisser aux particuliers le soin d'attaquer devant la justice l'auteur d'un crime, c'est consentir à laisser beaucoup de crimes impunis, car un particulier hésitera souvent devant les frais et les risques d'un procès criminel. D'autre part, cette façon de procéder et de discuter l'affaire à la barre comme une affaire civile a pour inconvénient de renseigner le coupable et les complices sur les déclarations faites par les témoins et de leur permettre de modifier en conséquence leur attitude. L'Instruction est rendue ainsi beaucoup plus difficile. Un seul avantage : le contrôle permanent de l'opinion. Il faut remarquer d'ailleurs que ce système, beaucoup plus difficile à appliquer dans les pays latins que dans les pays anglo-saxons est, dans ces derniers, en régression marquée. En Angleterre, on y a déjà renoncé pour les infractions graves, qui sont aujourd'hui poursuivies par le ministère public.

En France, l'Instruction est secrète ce qui veut dire que le public n'est pas admis dans le cabinet du juge d'Instruction et que les pièces de procédure ne doivent pas être livrées à la publicité ! Sur ce second point, la loi est constamment méconnue. La Ligue a protesté contre les indiscretions qui se sont produites dans l'affaire Hanan. La loi de 1897 sur l'Instruction contradictoire et en présence de l'avocat a fortement atténué les inconvénients que présentait le secret absolu. Il semble que le régime actuel (sous réserve qu'il soit respecté) soit celui qui corresponde le mieux à notre esprit national.

M. Hadamard n'est pas de cet avis. Il a protesté par lettre contre le rapport des conseils juridiques, paru dans les *Cahiers*, le 20 novembre, et pour l'absence, dans le projet de M. Chenevier, d'un paragraphe relatif à cette question.

M. Hadamard n'admet pas que l'Instruction soit soumise au « contrôle » de l'opinion publique.

« Qu'est-ce que cet extraordinaire « contrôle », écrit M. Hadamard, qui s'exercera d'après une partie seulement des éléments d'information ? Ceux qui lui fera présenter, soigneusement triés et déformés — sans contrôle aucun, ceux-là — tel ou tel parti, telle ou telle organisation intéressée ? »

« Si n'apparaissait pas au premier abord tout ce qui d'absurde l'emploi de ces mots qui, en l'espèce, jurent ensemble, que la Ligue se rappelle au moins ses origines. Qu'elle se rappelle ce qu'ont été, entre l'arrestation et le procès 1894, les informations tendancieuses de la presse. »

M. Hadamard voudrait que lorsqu'un accusé a été victime d'informations de presse mensongères, le journaliste coupable fût durement frappé, ainsi que ceux qui lui ont fourni des renseignements tendancieux.

M. Chenevier admet qu'on pourrait modifier les inconvénients de l'Instruction secrète en admettant un certain nombre de mesures de publicité. Le réquisitoire définitif qui résume les résultats obtenus par l'Instruction pourrait être publié sans inconvénient ; il est destiné, d'ailleurs, à être lu à l'audience dès l'ouverture des débats.

M. Guernut est partisan du secret de l'Instruction. Il estime que le respect de ce secret devrait même être sanctionné et que des peines devraient être prononcées contre les juges, greffiers, avocats qui font des confidences à la presse. Mais il ne se dissimule pas les inconvénients d'un système qui permet d'éloigner certaines affaires et de laisser échapper certains coupables. Pour obvier à ces inconvénients, il faudrait, tout en conservant le secret de l'Instruction, rendre publics les résultats de l'Instruction afin que l'opinion pût les contrôler. Les ordonnances de non-lieu devraient être sérieusement motivées et rendues publiques.

M. Chenevier remarque qu'il est peu agréable pour un innocent de lire dans les journaux qu'il a été poursuivi, même par erreur.

— Rendre publiques les ordonnances de non-lieu, dit M. Guernut, ce n'est pas forcément les publier dans les journaux ; c'est permettre à ceux que l'affaire intéresse directement d'en avoir connaissance. Or, actuellement, le principe du secret de l'Instruction s'oppose à ce que le plaignant lui-même connaisse la suite donnée à sa plainte. L'auteur d'une plainte devrait toujours être appelé à l'Instruction et avoir communication des décisions prises.

— Il peut se constituer partie civile, répond M. Hersant, il en aura connaissance.

— Les droits de la partie civile, ajoute M. Emile Kahn, sont beaucoup plus étendus que ceux du plaignant ; il prend part à l'Instruction, peut se pourvoir contre certains actes. La meilleure solution ne serait-elle pas de faciliter la constitution de partie civile, au besoin en accordant l'assistance judiciaire à la partie civile indigente.

— En résumé, déclare M. Basch, nous ne nous élevons pas contre le secret de l'Instruction, mais nous demandons que le caractère contradictoire de la procédure actuelle soit développé, notamment qu'on rende publics le réquisitoire définitif et l'ordonnance de non-lieu, et qu'on donne à la personne lésée toute facilité pour intervenir dans la procédure.

M. Chenevier préparera un projet de résolution en ce sens.

II. — *Les rôles respectifs du Juge d'Instruction et de la Police* : M. Victor Basch propose au Comité de discuter l'ensemble de la question de la liberté individuelle avant d'aborder le projet de résolution de M. Chenevier.

Le plus urgent, lui semble-t-il, c'est de protester contre les procédés de la police judiciaire et contre le fait que l'Instruction est faite d'abord par la police et ensuite par le juge. Les raisons en faveur de ce système ont été longuement exposées par un article de M. Georges Claretie dont le président du Conseil s'est largement inspiré. Elles n'ont pas convaincu M. Basch. À son sens, c'est le juge d'Instruction qui doit diriger l'Instruction et la police ne doit être qu'un

instrument entre ses mains. Notre résolution doit le dire nettement.

— Ce système, objecte *M. Emile Kahn*, pourrait avoir pour résultat immédiat de faire couvrir par le juge d'instruction tous les abus de la police.

— Non, répond *M. Basch* ; car, lorsqu'un homme est conduit devant le juge d'instruction, il n'est victime d'aucun abus. C'est avant qu'il soit inculqué que les abus se produisent au cours de l'interrogatoire de la police. Or, la police ne doit pas avoir le droit d'interroger. Son rôle est de rechercher les criminels et de les amener devant le juge, qui doit être là et interroger lui-même.

— Ce système est très difficile à réaliser dans la pratique, explique *M. Hersant*. Lorsqu'un crime a été commis et jusqu'au moment où l'auteur vrai ou supposé du crime a été découvert, il n'y a pas d'inculpé mais seulement des témoins. La police doit se déplacer, se rendre à plusieurs endroits en même temps. Le juge va-t-il se déplacer à la poursuite du criminel ? Et les autres affaires dont il est chargé ou qui peuvent survenir pendant ce temps ? Va-t-il faire amener dans son cabinet tous les gens qui peut-être savent quelque chose ? Ce n'est pas possible, il faut que ce soit la police qui se renseigne sur place et pour cela il faut bien qu'elle puisse interroger les gens qui sont sur les lieux, les voisins, etc...

On a dit que nul ne doit être entendu en dehors des garanties prévues par la loi de 1897. Mais cette loi ne prescrit pas l'assistance d'un avocat pour les témoins. Or, dans la première phase de l'enquête, avant qu'il y ait un inculqué, il n'y a que des témoins.

La seule chose qu'on puisse demander, conclut *M. Hersant*, c'est qu'un individu, entendu comme témoin, ne soit pas retenu contre son gré plus d'une demi-journée. Une demi-journée suffit, en effet, dans la plupart des cas, pour que le témoin soit renvoyé au juge d'instruction et inculqué s'il y a lieu.

— Ce n'est pas au bout d'une demi-journée, mais aussitôt qu'un suspect est entre les mains de la police, estime *M. Basch*, que le juge d'instruction doit intervenir. C'est lui qui doit interroger.

* * *

— La thèse de *M. Basch*, qui veut que le juge soit seul responsable, est excellente en principe, pense *M. Guernut* ; mais elle est très difficile à appliquer. Avant même que le Parquet soit saisi, avant qu'on ait commis le juge d'instruction, c'est la police qui se rend sur place, qui doit examiner les lieux, parler aux gens, empêcher le coupable de fuir. De même, quand un juge d'instruction est saisi et que l'instruction est ouverte, le juge est obligé de donner des commissions rogatoires à la police, car il ne peut être partout à la fois. Si la plainte est précise, la commission rogatoire peut être précise, mais s'il s'agit d'une plainte contre X, elle est forcément vague. Il est impossible d'éviter les recherches, la pré-instruction faite par la police. Tout ce qu'on peut demander, c'est que nul individu ne soit retenu plus de 24 heures sans être envoyé au juge d'instruction. On pourrait aussi donner aux témoins, comme aux inculqués, car souvent un témoin suspect est inculqué après le premier interrogatoire, la faculté de ne répondre au juge qu'en présence de son avocat.

— La première réforme que nous devons demander, déclare *M. Bayet*, c'est que la police judiciaire dépende du Parquet, non de la Sûreté, du Ministère de la Justice, non de celui de l'Intérieur. Collaborateurs des juges d'instruction, ces agents devraient être notés par eux ; s'il en était ainsi, bien des abus ne se produiraient plus. Aujourd'hui, il arrive trop souvent en province qu'un juge d'instruction se sente un assez petit personnage en face des représentants de la police. Il est « à la suite », là où il devrait diriger et commander.

C'est seulement, lorsque les magistrats seront, en droit et en fait, les chefs des agents de la police ju-

diciaire qu'ils pourront avoir la responsabilité des actes commis par ces agents. A l'heure actuelle, un juge d'instruction ne saurait être rendu responsable des abus ou des violences dont la police se rendrait coupable au moment des premières recherches et alors qu'aucun magistrat n'est encore saisi. Le jour où les agents de la police seraient réellement sous les ordres des magistrats, certains scandales ne pourraient plus se produire.

— Il faudrait, dit *M. Basch*, saisir le juge à l'instant même ; dès que la police est appelée à constater un crime, elle doit aviser le Parquet qui commet un juge. Il faut augmenter le nombre des juges et organiser une permanence. De cette façon, le juge sera responsable de tous les incidents de l'instruction. *M. Basch* est partisan, comme *M. Bayet*, du rattachement de la Police judiciaire au Ministère de la Justice.

— Il faudrait, objecte *M. Guernut*, définir les termes. Toute la police est judiciaire. Ce qu'on appelle ordinairement ainsi, ce sont les quatre ou cinq commissaires qui sont à Paris au Palais de Justice et la police mobile, en province. Seuls, ceux-là, peuvent être rattachés uniquement au Ministère de la Justice ; les autres fonctionnaires, ayant des tâches administratives et des tâches judiciaires, pourraient sans inconvénient dépendre des deux ministères intéressés, l'Intérieur et la Justice.

M. Basch aimerait que la résolution soumise au Comité rappelât, et la loi de l'*Habeas Corpus* dont les Anglais jouissent depuis 1649, et cette loi anglaise qui donne à l'inculpé la faculté de ne pas répondre aux interrogatoires s'il le juge à propos.

— Cette loi, objecte *M. Guernut*, n'empêche pas que la torture soit appliquée dans les prisons anglaises.

III. *L'Indépendance des Juges d'Instruction* : En ce qui concerne les Juges d'Instruction, *M. Guernut* voit des inconvénients à les faire dépendre du président du Tribunal, et notamment celui-ci : tant qu'une affaire est à l'instruction, le tribunal n'en est pas saisi ; comment peut-il veiller à la bonne marche d'une instruction que, théoriquement, il ne connaît pas ?

— Il y a aussi de gros inconvénients, déclare *M. Chenevier*, à faire dépendre le juge d'instruction du Parquet. La séparation entre la magistrature debout et la magistrature assise est une garantie essentielle pour le justiciable.

M. Guernut estime qu'à Paris tout au moins, la répartition des affaires entre les cabinets d'instruction, devrait être faite par le doyen.

M. Kahn demande à *M. Chenevier* comment il conçoit la réparation du préjudice causé aux victimes d'arrestations injustifiées.

— Ce pourrait être, répond *M. Chenevier*, une indemnité forfaitaire fixée par la loi elle-même et accordée automatiquement. L'évaluation du dommage, dans chaque cas particulier, entraînerait des lenteurs.

M. Victor Basch demande à *M. Chenevier* de modifier son projet en tenant compte de la discussion qui vient d'avoir lieu. La résolution modifiée sera votée la prochaine fois.

* * *

Parlement (Campagne contre le). — *M. Grumbach* appelle l'attention du Comité sur la campagne de presse qui est actuellement menée contre le Parlement et sur la façon dont le Gouvernement s'efforce de discréditer l'opposition.

Le système des trois séances par jour aboutit, pratiquement, à l'abolition du contrôle du Parlement à l'égard du Gouvernement, et du contrôle de la presse à l'égard du Parlement.

Le droit de contrôle budgétaire de la Chambre a été limité de façon scandaleuse. Il n'y a plus aujourd'hui de contrôle véritable. Il n'est même pas possible

faute de temps de lire les rapports et les membres de la Commission des Finances eux-mêmes ne peuvent suivre la discussion du budget.

Il appartient à la Ligue de s'ériger en défenseur des prérogatives du Parlement.

M. Guernut se déclare d'accord avec M. Grumbach sur le fond mais non sur les détails. La Ligue n'a pas à se préoccuper des péripéties de la lutte parlementaire, non plus que de l'organisation matérielle du travail au Parlement. Mais une question la regarde : le rôle essentiel du Parlement c'est de voter le budget, de contrôler les dépenses publiques ; dans un Etat bien organisé il serait bon que le Gouvernement déposât le budget avant Pâques, que la Commission terminât son travail avant les vacances et que le Parlement eût trois mois pour discuter. Cela, la Ligue peut le dire.

— Oui, déclare M. Basch, nous avons le droit de dire que le contrôle parlementaire est la sauvegarde de la démocratie. Or, ce contrôle est rendu impossible par les méthodes du ministère actuel qui sont celles, d'ailleurs, du ministère précédent. Sans entrer dans le détail du travail parlementaire qui ne nous regarde pas, nous devons protester.

— En présence de cette campagne anti-parlementaire qui vise le régime lui-même, notre protestation, précise M. Emile Kahn, doit porter sur deux points :

1° La convocation tardive du Parlement rend impossible l'examen et la discussion du budget, fonction essentielle de la Chambre ;

2° Le droit d'interpellation est supprimé dans la pratique : en cours d'année, les interpellations sont, pour la plupart, renvoyées au moment de la discussion du budget, et quand ce moment arrive on refuse la parole aux députés. Par là, se trouve abolie l'exercice normal du contrôle parlementaire.

M. Bayet souligne le danger de cette campagne qui porte beaucoup sur le public, notamment sur la jeunesse et qui crée une mentalité fasciste. Il appartient à la Ligue de faire l'éducation du public, de lui montrer que défendre le Parlement, c'est défendre la liberté.

Le Comité se déclare entièrement d'accord sur tous les points et charge M. Guernut de rédiger d'urgence une protestation qui sera soumise au Bureau le lendemain. (Voir ci-après.)

Tours (Monument Anatole France). — La Section de Tours a pris l'initiative de faire élever un monument à Anatole France. Un comité a été nommé et une souscription va être ouverte.

La Section de Tours se propose d'adresser des listes de souscription à toutes les Sections de la Ligue et demande au Comité Central d'y joindre un appel.

Le Comité approuve entièrement l'initiative de la Section de Tours. La Ligue, pour sa part, souscritra au monument. Le Comité espère que l'appel de la Section de Tours sera entendu de tous les ligueurs.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

- 3 décembre 1929. — Veslud (Aisne), président : M. Houde, maire.
 3 décembre 1929. — Chaource (Aube), président : M. Naudin.
 4 décembre 1929. — Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), président : M. Deschamps, instituteur en retraite.
 9 décembre 1929. — Darney (Vosges), président : M. Charles Clément, professeur honoraire.
 16 décembre 1929. — Jaulgonne (Aisne), président : M. Canard.
 16 décembre 1929. — Champagne-Mouton (Charente), président : M. Fernand Gervais, maire de St-Constant.
 19 décembre 1929. — Ribécourt (Oise), président : M. André Cambon, conseiller municipal.
 19 décembre 1929. — La Jaudonnière (Vendée), président : M. Richard, maire.

NOS INTERVENTIONS

Cassani ne doit pas être extradé.

A M. le Ministre de la Justice

Nous venons tenter un dernier appel en faveur de Jean Cassani, réfugié politique italien, objet d'une demande d'extradition, celle-ci ayant provoqué un avis favorable de la Cour d'Appel d'Aix (17 décembre 1929).

Ainsi que nous l'exposons dans notre lettre du 2 décembre courant (*Cahiers* 1929, p. 771), l'infraction mise à la charge de cet émigré est de caractère nettement politique. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la lecture de l'arrêt du 26 juillet 1924 de la Cour d'assises de Bologne, arrêt sur lequel est basée la réquisition italienne.

Cet arrêt considère, en effet, que « Mauni et Cassani firent usage de leurs armes à feu contre les miliciens fascistes » ; que Cassani gagna un fossé « d'où furent tirés d'autres coups de feu contre les miliciens fascistes » ; que l'un des adversaires de Cassani était un nommé Baroneini, Giuseppe, « qui jouissait d'une certaine autorité dans le fascio, parmi les autres miliciens fascistes ».

En fait, la poursuite armée, instituée le 1^{er} janvier 1923, dans le bar Topi, à Imola, était une poursuite de fascistes contre des antifascistes.

Etant donnée la situation politique actuelle de l'Italie, il s'agit bien d'une lutte politique, et exclusivement politique.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que confirmer les conclusions de notre intervention précédente, inspirées de la loi du 10 août 1927, qui accorde l'immunité en France aux délinquants politiques.

En dépit de l'avis de la cour d'Aix, votre Chancellerie ne peut refuser la libération de Cassani.

Nous vous prions instamment de vouloir bien nous en écrire à cette mesure. (31 décembre 1929).

Un abus de la police : la saisie d'un film.

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention d'une façon toute particulière sur les conditions dans lesquelles a été interdite, par M. le Préfet de Police, la projection du film *Charnes*.

La Commission de censure, fonctionnant en conformité des articles 4 et suivants du décret du 18 février 1923, avait examiné ce film et accordé son visa. Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur la valeur artistique, morale ou sociale de ce film que nous n'avons pas vu.

Pendant treize jours, il avait été projeté sur l'écran du « Rialto », sans qu'aucune manifestation se produise.

Le 9 décembre, à l'heure de la représentation, M. Castels, directeur du « Rialto », eut la visite de deux agents qui lui enjoignirent de ne pas projeter le film. Il fut convoqué au commissariat et prié d'apporter les bobines de pellicules. La première et la quatrième bobines furent saisies.

S'il est exact que le décret du 18 février 1923 précise que la réglementation qu'il institue ne fait pas obstacle aux mesures de police locale que peuvent prendre les maires en province (par application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884), et, à Paris, le Préfet de Police, par application de la loi des 16 et 24 août 1790, il n'en demeure pas moins que les conditions dans lesquelles la projection de ce film fut interdite, constitue une violation flagrante des dispositions légales : l'éditeur et M. Castels n'ont reçu, ni lors de la saisie des bobines, ni depuis,

aucune notification d'un arrêté quelconque du préfet et aucune notification ne leur fut faite d'un ordre de saisie, l'interdiction ayant été verbale.

On ne saurait arguer que l'ordre public était troublé et qu'il importait de prendre une mesure de police immédiate, puisque, nous le répétons, aucun commencement de manifestation ne s'était produit.

On ne saurait non plus justifier cette mesure en alléguant que le film avait reçu, depuis le visa, des modifications de nature à en changer la portée. Dans ce cas, il est fallu que la Commission de contrôle fût préalablement avisée. Si nous sommes bien informés, les deux seules modifications apportées sont sans importance. Un acteur s'appelait Alfred, son prénom fut remplacé par celui de Claude et un paragraphe explicatif de quelques lignes fut ajouté pour bien préciser les intentions de l'auteur.

Nous croyons devoir élever la protestation la plus formelle contre les conditions, ci-dessus rappelées, dans lesquelles M. le Préfet de Police a cru devoir, non seulement interdire la projection de *Chalmes*, mais encore faire saisir deux bobines de pellicules.

Nous protestons contre le principe même d'une décision prise par M. le Préfet de Police, en dehors des considérations d'ordre public et, en second lieu, contre le fait que les conditions de forme légale, qui assurent le respect de la liberté individuelle, n'ont pas été respectées.

Nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de nous tenir au courant des suites que vous réserverez à la présente intervention.

(24 décembre 1929.)

Le régime politique.

A M. le Ministre de la Justice

Il est venu à notre connaissance que des militants communistes détenus préventivement à la prison de la Santé, sous l'inculpation de complot, depuis le 1^{er} août, ne jouiraient pas des avantages ordinairement accordés aux prévenus politiques. Notamment, on ne leur permettrait pas de recevoir librement les visiteurs dont ils ont remis la liste à l'administration.

De tout temps, votre département a considéré le complot comme un délit politique. Aussi sommes-nous persuadés que vous tiendrez à donner des instructions pour que cette tradition continue d'être observée (17 octobre 1929).

Les intéressés bénéficient actuellement des avantages du régime politique et reçoivent librement leurs amis.

Le droit des témoins.

A M. le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'attirer, d'une façon toute particulière, votre attention sur un incident très regrettable qui s'est produit au cours des débats du procès de Lucie Cohen, devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, incident signalé par tous les journaux.

M. Bensa, qui avait procédé à l'instruction de ce procès, ayant relevé que les débats ne faisaient aucunement mention d'une déclaration recueillie par la police de Nice, déclaration extrêmement importante pour l'accusée, demanda à être entendu comme témoin. Usant de son pouvoir discrétionnaire, et à la demande du défenseur de l'accusée, le président décida de l'entendre.

M. Bensa ayant déposé, le procureur déclara : « C'est avec stupeur que je vois le juge d'instruction qui a instruit l'affaire Cohen révéler à la barre un fait aussi important. Le parquet a toujours été tenu dans l'ignorance la plus complète de cette histoire. C'est aujourd'hui que M. Bensa parle. S'il dit vrai, Lucie Cohen devrait être mise en liberté. Si c'est faux, ce témoignage jette le trouble. » M. Bensa ayant

répondu avec raison : « Vous n'avez pas à juger ma conscience », le procureur général répliqua : « Je me le permets, je suis votre chef hiérarchique. » (Journaux du 21 novembre 1929.)

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen ne cessera de protester contre le fait que le ministère public soit le chef hiérarchique des magistrats chargés de l'instruction ; mais elle croit devoir protester de façon spéciale contre l'incident particulièrement grave relaté ci-dessus. On ne saurait admettre qu'un procureur général use d'un tel moyen de pression, si contraire à la justice, et au respect de la conscience individuelle.

Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, qu'il nous suffira de vous relater ces faits pour que vous signaliez à M. le Procureur Rouffet l'erreur qu'il a commise, et que vous preniez toutes dispositions propres à éviter, à l'avenir, le retour de pareils incidents.

Nous vous aurions une vive gratitude de nous tenir au courant de la suite que vous réserverez à la présente intervention.

(24 décembre 1929.)

L'affaire Dubois.

En exécution de la décision prise par le Comité dans sa séance du 7 novembre (Cahiers 1929, p. 741), nous avons adressé au ministre de l'Instruction publique, le 24 décembre, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention, d'une manière toute particulière, sur la question suivante :

M. Dubois, instituteur à Oran, avait été proposé au poste de directeur d'école à Oran (trois classes), par M. l'inspecteur d'académie d'Oran, en séance du Comité consultatif des 30-31 mai et 1^{er} juin derniers, et cette proposition avait été adoptée à l'unanimité. Or, quand le mouvement du personnel fut arrêté et publié, seule, la nomination de M. Dubois n'avait pas reçu l'approbation du recteur. Dans les séances du Comité consultatif des 24 et 25 juin, il fut donné lecture aux membres du Comité d'un document d'après lequel : « La municipalité d'Oran protestait à l'avance auprès du ministère et du rectorat contre toute nomination de M. Dubois comme directeur dans une école d'Oran, cet instituteur s'étant présenté deux fois dans la même année aux élections cantonales et municipales contre M. Molle et ayant, de ce fait, manqué à la neutralité scolaire. La municipalité concluait : « Nous pensons que l'administration tiendra compte de cela, sinon nous nous réservons le droit de ne pas voter l'indemnité de logement aux instituteurs d'Oran. »

M. le Recteur ajoutait, à cette communication, le commentaire suivant : « M. Dubois a été candidat aux élections cantonales et municipales contre M. Molle dans la même année. M. Dubois est libre d'exercer ses droits, mais la municipalité également et les parents doivent pouvoir envoyer leurs enfants en classe sans arrière-pensée. »

Sans insister sur l'inélégance d'un geste qui aurait abouti à priver les instituteurs d'une indemnité de logement, pour se venger d'une décision rectorale, si elle avait été contraire à l'adjonction municipale et, tout en reconnaissant que la loi de 1884, dans son article 31, 6^o alinéa, proclame l'inéligibilité au Conseil municipal des instituteurs publics dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, nous ne pouvons laisser passer, sans élever une véhémence protestation, une telle méconnaissance des droits civiques les plus élémentaires des fonctionnaires.

S'il suffit de l'opposition d'un candidat malheureux, ou même d'un élu, auquel un fonctionnaire public aura opposé sa candidature pour faire échec à une nomination, fondée sur le mérite reconnu, régulièrement présentée par le Comité compétent et transmise par l'inspecteur d'académie responsable, autant

vaut proclamer tout de suite que les fonctionnaires publics doivent être à la dévotion des élus du jour et non point au service de la nation et du public.

Nous savons trop bien que votre esprit libéral ne conçoit point ainsi la liberté civique des fonctionnaires pour ne pas être persuadés que vous donnerez à M. le Recteur d'Alger les ordres nécessaires pour que la nomination de M. Dubois suive son cours. Il y va du prestige de l'Université en Algérie, de la liberté civique des fonctionnaires et de l'indépendance du pouvoir central à l'égard des caprices d'une municipalité issue d'une majorité du moment. Si vous autorisez le recteur d'Alger à persévérer dans son attitude, comment le gouvernement pourra-t-il défendre l'école publique et ses maîtres contre les attaques formellement dirigées contre elle ? Le cas dépasse la ville d'Oran. C'est pourquoi nous sommes convaincus que vous aurez à cœur de l'étudier personnellement et de lui donner la solution d'équité et de fermeté qu'il exige.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention. (24 décembre 1929).

Autres interventions

www Condamné en octobre 1921 par le Conseil de guerre de Teza à 20 ans de prison pour trafic d'armes, l'ex-sous-lieutenant *Habib Ould Bachir* avait toujours eu avant sa condamnation une conduite excellente. Il avait accompli presque la moitié de sa peine et avait déjà bénéficié d'une mesure de grâce. — Il obtient la libération conditionnelle.

www *M. Lazaro Rafuzzi*, de nationalité italienne, avait été frappé d'un arrêté d'expulsion en mai dernier. On lui reprochait d'avoir été condamné en 1901 en Italie pour propagande anarchiste. Or, les Italiens qui avaient été en rapport avec lui depuis longtemps affirmaient qu'il n'en était rien. Il avait été inscrit 18 ans au parti socialiste et avait consacré 12 ans de sa vie au mouvement syndicaliste. Pendant la guerre, il avait accompli 3 années de services militaires. — *M. Rafuzzi* est autorisé à résider en France.

www Entraîné par des camarades, *Menguy*, parti pour accomplir son service dans la marine, avait été condamné à 18 mois de prison par le conseil de guerre de Cherbourg, pour attaque à main armée. Ancien navigateur des paquebots de la Compagnie Générale Transatlantique, il avait toujours donné satisfaction et n'avait jamais encouru aucune condamnation. — Il obtient une remise de peine.

www *M. Spiegel*, dit *Malini*, de nationalité tchécoslovaque, avait été l'objet, en 1921, d'une mesure de refoulement, en raison de son attitude pendant la guerre et du fait qu'il était considéré comme dangereux au point de vue national. Or *M. Spiegel* n'avait jamais été victime d'un erreur. Il n'avait pas été mobilisé et pendant toute la durée de la guerre, installé en Suisse, il avait vécu de sa profession d'artiste. Jamais il n'avait été recherché, inquiété ou considéré comme suspect par qui que ce fut. Il avait même manifesté une sympathie active envers la cause des alliés en souscrivant à tous les emprunts de guerre français. — *M. Spiegel* est autorisé à rentrer en France.

www Arrivé de Kalisz, sans papier d'identité, *M. Tyger*, de nationalité polonaise, avait obtenu une carte d'identité à Tournan-en-Brie. Il apprit ensuite que des mesures de refoulement étaient prises contre tous les étrangers qui avaient reçu de cette localité une carte d'identité. Par crainte d'être retenu et malgré son vif désir de régulariser sa situation, il ne demanda pas le renouvellement de sa carte d'identité. Les meilleurs renseignements nous étaient fournis sur cet étranger qui s'était d'ailleurs présenté à nous spontanément, avant que l'irrégularité de sa situation ait été remarquée. — Il est autorisé à résider en France sous réserve qu'il produise un certificat de travail visé favorablement par la main-d'œuvre étrangère.

www Condamné par la Cour d'Assises de Meurthe-et-Moselle en 1923, à 5 ans de travaux forcés pour coups mortels, *Lucien M...*, sa peine purgée restait astreinte à l'obligation de résidence. Sa conduite à la colonie était excellente et il donnait de nombreuses preuves d'amendement. — Il lui est fait remise de deux ans sur l'obligation de résidence.

www A la suite de nos démarches, le docteur *Wilsenfeld*, Brésilien expulsé, avait été autorisé à résider en France, par voie de sursis trimestriels renouvelables (*Cahiers* 1928, p. 28). Cet étranger, ayant mis sur pied un laboratoire d'herboristerie, désirait continuer à le diriger avec la certitude de n'être pas inquiété. — L'arrêté d'expulsion pris à son égard est définitivement rapporté.

Pour le régime Parlementaire

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Rend l'opinion publique attentive à la campagne qui se dessine dans un grand nombre de journaux contre l'institution parlementaire et surtout contre ceux des hommes et des partis qui entendent, au Parlement, exercer leur droit et remplir leur devoirs de contrôle ;

Cette campagne rencontre un fâcheux appui dans le Gouvernement qui, pour échapper à l'exercice normal de ce contrôle, renvoie au budget, en cours d'années, les interpellations et qui convoquent trop tard les Chambres en session extraordinaire, laissant encombrer l'ordre du jour de débats inopportuns et à la fin multipliant et rapprochant les séances, ne laisse aux parlementaires ni le temps, ni la liberté d'étudier les rapports et de préparer des interventions efficaces.

Le souci d'un travail sérieux commanderait au Gouvernement de déposer le budget avant Pâques, à la Commission des Finances de le rapporter avant la mi-juillet, aux deux Chambres de le discuter et de le voter entre le 1^{er} octobre et la fin de l'année.

Le Comité Central demande au Parlement de résister aux pressions du Gouvernement et au chantage de la presse et de préserver contre toute atteinte sa prérogative essentielle qui est le contrôle et la surveillance des dépenses publiques.

Commission de la vie saine

Séance du 29 Octobre 1929

Présidence de M. SICARD DE PLAULOLES

Etaient présents : Mmes A. Aubriot, L. Brunschwig, Marthe Bray, Dispan de Florian, Hardouin, Letellier, M. Wolfsohn.

Droits de l'enfant (Les). — La Commission adopte les conclusions d'un rapport de Mlle Aubriot sur les droits de l'enfant et émet le vœu que les Sections s'intéressent à cette question et la discutent. (Voir *Cahiers* 1929, p. 691).

Femmes en couches (Repos des). — La loi actuelle ne prescrit aucun repos obligatoire avant les couches. Elle interdit seulement aux employeurs d'occuper des femmes moins de quatre semaines après l'accouchement. La Chambre avait voté, le 30 décembre 1920, un projet interdisant d'employer des femmes pendant une période avant et après l'accouchement. Ce projet n'a pas été voté au Sénat.

La Commission demande à Mme Letellier de rédiger, pour la prochaine séance, un vœu indiquant les progrès à accomplir dans ce domaine : durée du repos obligatoire, taux des allocations à servir à la mère, garantie de l'emploi, etc.

A nos Abonnés

La plupart de nos abonnés ont atteint, à la fin du mois de décembre, le terme de leur abonnement.

Qu'ils nous permettent de leur adresser le plus pressant appel !

Nous les prions, en vue de faciliter la tâche de nos services, de nous envoyer directement leur réabonnement aux *Cahiers* pour 1930 (20 francs par an pour les liguesurs) (Compte de chèques postaux : Paris 218.25. Montant des frais : 0 fr. 40).

Ils nous éviteront ainsi des dépenses inutiles et s'épargneront des frais de recouvrement plus élevés. A partir du 15 janvier, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

- 4 décembre 1929. Tulle (Corrèze), M. Sauret.
- 5 décembre 1929. Brive (Corrèze), M. Sauret.
- 7 décembre 1929. Lyon (Rhône), M. Challaye, membre du Comité Central.
- 8 décembre 1929. Limoges (Haute-Vienne), M. Sauset.
- 8 décembre 1929. Villeurbanne (Rhône), M. Challaye.
- 13 décembre 1929. Romilly (Aube), M. Jean Bon, membre du Comité Central.
- 13 décembre 1929. Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), M. Enfière.
- 14 décembre 1929. Bourges (Cher), M. Gueantal.
- 15 décembre 1929. Vailly (Cher), M. Gueantal.
- 16 décembre 1929. Hirson (Aisne), M. Challaye.

Délégués permanents

Du 14 au 22 décembre, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : La Crèche, Coulonges, Mazières, Parthenay, Bouille-Loretz, Montreuil-Bellay, Fontevraut, Coudray-Macouard, Saumur, (Deux-Sèvres, Maine et Loire.)

Autres conférences

- 17 octobre. Le Plant-Tremblay (Seine), M^e Bombin.
- 27 octobre. Pierrefitte (Seine). M. Caillaud, secrétaire fédéral, Mile Jeanne Melin.
- 17 novembre. Manifestation pacifiste à Migennes (Yonne), MM. V. Basch, Hamelin et Marc Sangnier.
- 17 novembre. Saint-Leu-Taverny. MM. Francis Delaisi et H. Bellamy.
- 24 novembre. Sarrainghin, Section d'Haubourdin. Mme Decillage, déléguée fédérale.
- 24 novembre au 7 décembre. Mareau-aux-Près, Ouzouer-sur-Frèze, Fleury-les-Aubrais. M^e Gimonet, délégué fédéral du Loiret.
- 8 décembre. Recquignies, Section de Boussois. M. Blemant, délégué fédéral.

Vœux

La Fédération du Pas-de-Calais, les Sections de Bresserolles, Bussières-Badil, Javerlhac, La Roche-Chalais, Le Grand-Serre, Metflach, Orange, Ouzouer-s-Frèze, Sées, Le Tréport, Vouvray adoptent les ordres du jour au Comité Central.

Brives, Limoges et Pierrefitte, demandant la réorganisation de la Société des Nations en parlement international, chargé de créer un code des Nations et de résoudre les problèmes économiques susceptibles de créer des conflits, avec : 1° représentation de la Fédération syndicale internationale ; 2° création d'un lien fédéral entre les nations ; 3° organisation d'une Banque internationale pour la liquidation des dettes et réparations de guerre ; 4° simultanément campagne intense de la Ligue pour la Paix.

Andouillé, Brives, Château-Gonthier, Limoges, félicitent la Ligue de son action pour la Paix et l'engagent à persévérer dans cette voie.

Le Plant-Tremblay invite le Comité Central à faire en sorte que le mouvement en faveur du désarmement soit mené en même temps par les Ligues étrangères.

St-Martin-de-Vesubie exhorte le gouvernement à contribuer au désarmement général et à prescrire à ses délégués auprès de la Société des Nations de prendre toutes mesures utiles pour la Paix universelle.

Délégations du Comité Central

- 4 décembre 1929. Tulle (Corrèze), M. Sauret.
- 5 décembre 1929. Brive (Corrèze), M. Sauret.
- 7 décembre 1929. Lyon (Rhône), M. Challaye.
- 8 décembre 1929. Villeurbanne (Rhône), M. Challaye.
- 8 décembre 1929. Granvilliers (Oise), M. A-Ferdinand Herold, vice-président de la Ligue.
- 13 décembre 1929. Romilly (Aube), M. Jean Bon.
- 15 décembre 1929. Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), M. Enfière.
- 14 décembre 1929. Bourges (Cher), M. Gueantal.
- 15 décembre 1929. Vailly (Cher), M. Gueantal.
- 15 décembre 1929. Hirson (Aisne), M. Challaye.
- 15 décembre 1929. Péronne (Somme), M. Gombault.
- 15 décembre 1929. Villers-Cotterets (Aisne), M. Boissarie.

Autres conférences

- 15 novembre. St-Etienne (Loire), M. Houlgatte.
- 25 novembre. Le Caire (Egypte), M. le docteur Schrumppferron.

Décembre. Bassens (Gironde). Conférence avec le concours de M. Ducket, vice-président fédéral.

8 décembre. Amboise (Indre-et-Loire), Mme Grimpret.

8 décembre. L'Epine-la-Guerrière-Barbâtre (Vendée). M. Joint, président fédéral.

11 décembre. Meeting antifasciste à Chambéry. MM Campolongo et Sussel.

15 décembre. Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), M. Benielli.

Campagnes de la ligne

Almazian (Affaire). — Confolens, Loubert-Roumazières, St-Sauveur-le-Vicomte, Sigogne protestent contre les brutalités policières dans cette affaire. Confolens invite le garde des Sceaux et le ministre de l'Intérieur à prendre toutes les sanctions et à donner toutes instructions pour que des abus aussi révoltants ne soient plus commis à l'avenir.

Le Raincy-Villemombe invite le Comité Central à intervenir pour que les sanctions prises et les responsabilités soient d'ordre correctionnel. Le Grandserre et St-Brienc s'associent pleinement à l'ordre du jour voté par le Comité Central en cette affaire. Manosque adresse ses félicitations au Comité Central pour ses interventions contre les brutalités policières.

Autexier (Affaire). — Loubert-Roumazières proteste contre le verdict des jurés de la Charente ; demande la révision du procès et compte sur le Comité Central pour appuyer cette requête.

Limoges rend hommage au président des assises, à ses assesseurs et au procureur de la République ; félicite le maire de Ste-Mary ; proteste contre le verdict d'acquiescement ; demande une enquête contradictoire sur les renseignements donnés et sur les accusés ; invite le Comité Central à obtenir la révision du procès ; souhaite qu'une quête soit faite en faveur de la veuve Autexier, afin de l'aider à payer les frais du procès.

Liberté individuelle. — La Fédération de la Manche, la Section de Lorient protestent contre tout abus de pouvoir du gouvernement — en particulier contre toute arrestation ou incarcération préventive.

Lorient demande en particulier qu'à l'avenir la justice apporte plus de célérité à l'instruction des procès en cours. Montpellier invite la Ligue et son secrétaire général à obtenir le vote rapide d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Montigny-sur-Aube, émue de la diminution des garanties accordées à l'individu et de la collusion des pouvoirs judiciaires et policiers, félicite le Comité Central de son action en présence d'un tel danger, invite les Sections à instruire l'opinion afin d'obtenir du Parlement le vote du projet de loi Clemenceau et la protection de la liberté individuelle par de légitimes mesures telles que : a) l'interdiction des arrestations préventives ; b) la répression des brutalités policières ; c) le rattachement de la police judiciaire au ministère de la Justice ; d) la suppression des pouvoirs du préfet en matière d'arrestations ; e) la responsabilité des magistrats ; f) l'indépendance des juges d'instruction ; g) la réglementation des communications à la presse ; h) l'interdiction de détenu un citoyen plus de deux jours, sans en déférer à un tribunal.

Port-Vendres demande l'abrogation de l'article 10 du Code de procédure criminelle.

Sées prie le Comité Central de mettre tout en œuvre pour la liberté individuelle et la liberté d'opinion.

Activité des Fédérations

Aube. — La Fédération demande l'Ecole unique.

Activité des Sections

Agen (Lot-et-Garonne) demande que soit intensifiée la propagande pour la défense de la laïcité. (Décembre.)

Alès (Gard) invite le Comité Central à obtenir de la Chambre toutes mesures législatives propres : 1° à améliorer la situation des libérés qui sont condamnés à mourir de faim en Guyane ou à redevenir criminels ; 2° à remplacer le bagne par un autre régime qui ne mêle plus les diverses catégories de délinquants. (13 Décembre.)

Andouillé (Mayenne) proteste contre le projet rectificatif de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales et en demande la suppression. (30 octobre.)

Auch (Gers) souhaite qu'en cas de plainte pour sévices, coups, blessures ou détention illégale, une enquête soit immédiatement ouverte et confiée à des fonctionnaires n'appartenant pas à la même administration que ceux contre qui l'affaire est dirigée. (10 Décembre.)

Bagneux (Seine) demande : 1° que l'enseignement de l'Histoire de France jusqu'au règne de Louis XV soit sup-

primé pour les élèves du premier degré ; 2° que l'Enseignement de l'Education civique soit rétabli pour les élèves du Cours moyen. (16 Décembre.)

Baugé (Maine-et-Loire) : 1° proteste contre les brutalités policières ; 2° signale la détresse des petits pensionnés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; demande à l'Etat français de multiplier les rentes et d'accorder tout de suite les rappels qui sont dus.

Brive (Corrèze) demande : 1° la mise en harmonie des pensions des mutilés du travail avec celle des mutilés de guerre ; 2° l'abrogation de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et la réglementation précise de la détention préventive ; 3° l'établissement de la déclaration obligatoire de la formule de tous les médicaments. La Section compte sur les parlementaires ligueurs pour faire aboutir cette juste revendication. (Décembre.)

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) émet le vœu que M. A. Delmont soit exclu par la Section à laquelle il appartient. **Proteste** : 1° contre les brutalités policières et demande l'épuration de la police ; 2° contre les mauvais traitements subis par les indigènes de nos colonies ; 3° contre l'attitude de M. Painlevé à l'occasion des incidents de Rhénanie ; 4° contre la mise en liberté de M. Klotz. La Section demande une modification des statuts en un sens tel que les Fédérations ou le Congrès aient le droit d'exclure de la Ligue les « individus nuisibles ».

Châtou-le-Vésinet (Seine-et-Oise) souhaite que les *Cahiers* publient régulièrement les votes des membres du Comité Central sur les questions qui lui sont soumises. (13 Novembre.)

Gonfolens (Charente) : 1° proteste contre le projet de loi sur les assurances sociales déposé par le Gouvernement le 19 mars ; 2° dénonce notamment les dispositions qui suppriment la majorité accordée aux délégués des ouvriers dans les conseils d'administration des caisses et la représentation patronale dans les caisses créées par les groupements spontanés d'assurés ; 3° réclame la participation financière de l'Etat aux assurances sociales ; 4° invite les parlementaires à obtenir l'application de cette loi pour le 5 février. La Section proteste contre la réquisition de la main-d'œuvre, le travail forcé, les hécatombes des chantiers du chemin de fer de Brazzaville.

Elle proteste également contre toute prolongation du mandat municipal. Elle invite le Comité Central à intervenir pour obtenir la révision de l'affaire Autexier et si le jugement n'est pas révisé, souhaite qu'une collecte évite la vente de la maison de la veuve de la victime. (Décembre.)

La Crèche (Deux-Sèvres) invite le Comité Central à intervenir auprès des pouvoirs publics afin d'obtenir : 1° une augmentation de crédits destinés à payer aux pupilles de la Nation des subventions d'établissement ; 2° l'admission des garçons à en solliciter encore le bénéfice dans l'année qui suivra leur libération du service militaire. (24 Novembre.)

Deux (Eure-et-Loir) demande : 1° que les permis de chasse, de circulation automobile et cycliste ne soient accordés qu'aux personnes justifiant d'une police d'assurance pour accidents occasionnés à des tiers ; 2° que l'Etat monopolise ces assurances et en fasse verser le montant annuel avec les impôts afférents pour chacun de ces véhicules ; 3° que les compagnies de sapeurs-pompiers bénéficient d'une part plus importante des sommes versées par les Compagnies d'assurances à l'Etat et que, au besoin, ces sommes soient augmentées. (17 Novembre.)

Feucherolles (Seine-et-Oise) émet des suites des « scandales de Condecourt », invite le Comité Central à poursuivre les responsables déjà attaqués par la Section de Vigny. (8 Décembre.)

Le Grand-Serre (Drôme) : 1° proteste contre la nouvelle augmentation du nombre des ministres et des sous-secrétaires d'Etat ; 2° invite tous les citoyens à s'associer étroitement à la vie municipale. (20 Novembre.)

Is-sur-Ille (Côté d'Or) demande la réhabilitation officielle et publique de MM. Malvy et Caillaux. (Décembre.)

Landau (Allemagne) demande : 1° comment il se fait que M. Painlevé soit encore ligueur ; 2° un contrôle très sévère du Gouvernement sur les sociétés de capitalisation ; 3° le vote rapide de la loi Scapini ; 4° l'application des lois françaises en Alsace.

Lons-le-Saunier (Jura) demande à M. A. Delmont de défendre les principes de la Ligue. (15 Novembre.)

Lorient (Morbihan) demande que le travail des ordonnances se fasse exclusivement à la caserne ou à bord et que leur emploi au dehors soit rigoureusement proscrit. (24 Novembre.)

Louber-Roumazières (Charente) demande l'application

LA PÉTITION DE LA LIGUE

Nos lecteurs connaissent les chiffres atteints par les premières listes de pétition reçues au siège central. (Voir *Cahiers* 1929, p. 799). Ils trouveront de nouvelles listes ci-après.

Que les Sections et les ligueurs mènent plus que jamais une campagne ardente en faveur de nos deux pétitions ! Qu'ils nous demandent *tracts*, *listes de pétitions*, *circulars de propagande*. (Voir *Cahiers* 1929, p. 531 et 773) ; Tous à l'œuvre ! Pour la Paix !

Pour la Paix

Deuxième liste générale

Paris-13^e (2^e liste), 323 ; Poitiers (Vienne), 207 ; Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), 120 ; Saverdun (Ariège), 115 ; Ars-en-Ré (Charente-inférieure), 113 ; Saint-Etienne (Loire), 111 ; Le Tréport (Seine-inférieure), 84 ; Avranches (Manche), 80 ; Bully-Grenay (Pas-de-Calais), 52 ; Croix-Wasquehal-Fiers (Nord), 51 ; Beaumont-le-Roger (Eure), 50 ; Albi (Tarn), 48 ; Nice (Alpes-Maritimes), 43 ; Le Perreux (Seine) (2^e liste), 42 ; Metlach (Sarre), 41 ; Carcassonne (Aude), 35 ; La Rochelle-sur-Yon (Vendée) (1^{re} liste), 37 ; Angoulême (Charente), 36 ; Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 34 ; Lamonzie-St-Martin (Dordogne), 31 ; Marseille (Bouches-du-Rhône), 31 ; Guise (Aisne), 29 ; Corbigny (Nièvre), 28 ; Château-du-Loir (Sarthe), 28 ; Loubert (Charente), 25 ; St-Martin-de-Vesubie (Alpes-Maritimes), 21 ; Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire), 15 ; Sarronville (Seine-et-Oise), 15 ; Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 15 ; Feschelles-le-Châtel (Doubs), 10 ; Digne, 28 ; signatures diverses : 494. Total de la deuxième liste générale : 2.400.

Troisième liste générale

Aix-les-Bains (Savoie), 173 ; Valdrôme (Drôme), 166 ; Beauvais-sur-Matha (Charente-inférieure), 164 ; Limoges (Haute-Vienne), 146 ; Montargis (Loiret), 103 ; Vitry-sur-Seine (Seine), 96 ; Paris-11^e, 90 ; Grosley (Seine-et-Oise), 85 ; Re-

stricté et intégrale de la loi concernant la désignation des jurés. (5 décembre.)

Melun (Seine-et-Marne) demande qu'un délai de 4 mois soit accordé aux Sections pour adresser leurs rapports sur les questions soumises. (13 Octobre.)

Moréz (Jura) proteste contre la violation des lois de laïcité, demande leur maintien intégral en attendant leur perfectionnement. (Novembre.)

Port-Vendres (Pyrénées-Orientales) : 1° réprovoque les brutalités policières ; 2° souhaite le regroupement de tous les démocrates pour la laïcité et la réalisation des revendications de la classe ouvrière. (26 novembre.)

Roye (Somme) invite la Ligue à agir pour que les agents chargés de percevoir les droits d'auteur ne soient pas autorisés à distribuer des places à leur profit à l'occasion des représentations de bienfaisance. (Décembre.)

Sailly-Fréaucourt (Somme) demande : 1° l'affichage de la *Déclaration des Droits de l'Homme* dans toutes les écoles laïques et publiques ; 2° la gestion des assurances sociales par l'Etat ; 3° l'application intégrale des lois laïques en Alsace.

St-Chély-d'Apcher (Lozère) : 1° s'associe à la campagne que mène le Comité Central en faveur de l'école laïque et demande l'application intégrale des principes de laïcité ; 2° proteste contre l'injustice faite au docteur Platon et demande réparation intégrale en sa faveur. La Section demande : 1° l'application des lois françaises en Alsace ; 2° la stricte application de la loi de 1905 et l'annulation de toutes dérogations à cette loi ; 3° la gratuité de l'enseignement et des fournitures scolaires pour les élèves des écoles laïques.

Saint-Etienne (Loire), à l'occasion d'un incident local dont fut victime un de ses membres, rappela au Comité Central qu'un projet concernant la répression de la diffusion est déjà à l'étude.

Sartrouville (Seine-et-Oise) invite le Comité Central à reprendre la campagne en faveur de l'octroi d'un congé annuel payé aux ouvriers français. (11 Novembre.)

Sigeac (Charente) invite les parlementaires ligueurs à obtenir la révision des pensions des veuves de guerre.

Tréport (Seine-inférieure) demande : 1° la rétraite des anciens combattants à partir de 55 ans pour tous les titulaires de la carte du combattant ; 2° la suppression de leur pension aux veuves de guerre mariées ou vivant maritalement. (24 Novembre.)

tières (Ille-et-Vilaine), 81 ; Anboise (Indre-et-Loire), 80 ; Saulieu (Côte-d'Or), 70 ; St-Laurent-de-Cérés (Charente), 44 ; Charleville (Ardennes), 44 ; Gournay (Seine-Inférieure), 43 ; Belfort (Territoire de Belfort), 43 ; Rochefort (Charente-Inférieure), 40 ; Tours (Indre-et-Loire), 36 ; Roquemare (Gard), 23 ; Ars-en-Ré (Charente-Inférieure) (2^e liste), 23 ; Villers-Bocage (Somme), 21 ; Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (2^e liste), 22 ; Chasseneuil (Charente) (2^e liste), 20 ; Bully-Grenay (Pas-de-Calais) (2^e liste), 16 ; Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (3^e liste), 14 ; Paris-9^e (2^e liste), 11 ; signatures diverses, 194.

Total de la troisième liste générale : 1.864.

Pour le Désarmement

Deuxième liste générale

Paris-13^e (2^e liste), 330 ; Poitiers (Vienne), 221 ; Saint-Etienne (Loire), 147 ; Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), 146 ; Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), 169 ; Nice (Alpes-Maritimes), 83 ; Avranches (Manche), 80 ; Albi (Tarn), 77 ; Brive (Corrèze), 68 ; Saverdun (Ariège), 64 ; Juvisy (Seine-et-Oise), 36 ; Croix-Wasquel-Fiers (Nord), 52 ; Beaumont-le-Roger (Eure), 50 ; Paris-20^e (2^e liste), 46 ; Mettlach (Sarre), 43 ; Baraqueville (Aveyron), 39 ; Carcassonne (Aude), 37 ; La Roche-sur-Yon (Vendée) (4^e liste), 36 ; Angoulême (Charente), 36 ; Montceau-Mines (Saône-et-Loire), 34 ; Marseille (Bouches-du-Rhône), 33 ; Lamonzie-St-Martin (Dordogne), 31 ; Guise (Aisne), 29 ; La Perrière (Seine) (2^e liste), 29 ; Château-du-Loir (Sarthe), 28 ; Corbigny (Nièvre), 27 ; Digne (Basses-Alpes), 27 ; Bully-Grenay (Pas-de-Calais), 23 ; Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire), 15 ; Sartrouville (Seine-et-Oise), 15 ; Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 15 ; Feschies-le-Châtel (Doubs), 12 ; St-Martin-de-Vésuble (Alpes-Maritimes), 11 ; signatures diverses, 393.

Total de la deuxième liste générale : 2.444.

Troisième liste générale

Limoges (Haute-Vienne), 253 ; Beauvais-sur-Matha (Charente-Inférieure), 194 ; Aix-les-Bains (Savoie), 174 ; Valdrome (Drôme), 163 ; Vitry-sur-Seine (Seine), 107 ; Voiron (Isère), 93 ; Paris-11^e, 90 ; Relais (Ille-et-Vilaine), 81 ; Belfort (Territoire de Belfort), 76 ; Saulieu (Côte-d'Or), 72 ; Groslay (Seine-et-Oise), 51 ; Gournay (Charente-Inférieure), 45 ; Charleville (Ardennes), 44 ; St-Laurent-de-Cérés (Charente), 44 ; Chasseneuil (Charente) (2^e liste), 40 ; Tours (Indre-et-Loire), 35 ; Montargis (Loiret), 34 ; Roquemare (Gard), 29 ; Paris-9^e (2^e liste), 28 ; Ars-en-Ré (Charente-Inférieure), (2^e liste), 27 ; Villers-Bocage (Somme), 24 ; Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (2^e liste), 22 ; Bully-Grenay (Pas-de-Calais) (2^e liste), 15 ; Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (3^e liste), 14 ; signatures diverses, 193.

Total de la troisième liste générale : 1.955.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Gerbe de fleurs à la mémoire de Pascal Ceccaldi (démocrate de l'Aisne, Vervins, 10 fr.). — Gerbe de fleurs, en effet, articles, discours, gravures, qui rappellent ce qu'a été ce « patadin ». Pour qui ne l'a point connu, il vit ; pour qui l'a connu, il ressuscite. Je viens de passer deux heures intenses en sa fougueuse compagnie.

La Cité où le pauvre retrouvera son chemin (Armée du Salut). — L'Armée du Salut accompli des miracles. Elle veut construire à Paris une « cité où le pauvre retrouvera son chemin », un refuge pour les malheureux, une maison de la mère et de l'enfant, une maison du jeune homme, un foyer du bagnard libéré. Elle demande de l'argent, donnez. — H. G.

MIRKINE-GUETZEVITCH et ANDRÉ TIBAL. — *La Tchécoslovaquie* (Delagrave, 9 francs). — La nouveauté de l'ouvrage de MM. Mirkine-Guetzévitch et Tibal consiste en ce fait que les auteurs donnent au public, sous une forme concise et systématique, un choix de documents fondamentaux dont la plupart sont difficiles à recueillir et dont l'ensemble permet de comprendre, de façon immédiate, la structure de l'Etat tchécoslovaque.

La première partie du volume, la moins étendue et qui garde le caractère d'une introduction, résume la formation de l'Etat tchécoslovaque, la détermination de ses frontières et l'élaboration de sa constitution ; elle passe en revue les partis politiques et les problèmes de toute nature qui se sont posés ; elle analyse le droit constitutionnel et les vicissitudes de la vie politique depuis dix ans.

La seconde partie apporte les textes, soit in extenso, soit par extraits. Cette documentation de première main, rassemblée ici pour la première fois, permet au lecteur de trouver sur chaque question le texte précis. Une bibliographie sommaire complète le volume.

QUESTIONS DU MOIS

Nous prions les secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire tenir les réponses aux « Questions du Mois » pour les dates suivantes :

1^o Question de novembre : *Le Droit de l'enfant*, voir page 691 ; 15 JANVIER.

2^o Question de décembre : *Une police pour nos meetings*, voir page 739 ; 15 FÉVRIER.

3^o Question de janvier : *L'éligibilité des instituteurs publics*, voir page 786 ; 15 MARS.

MIEL GARANTI NATUREL
5, 10, 20 Kilos, franco gare contre 60
115, 215 francs. Remboursement 3 fr. 50
Domicile 2 fr. 50 — Chaque Postal 541-02 Paris
M. STEPHEN MAC SAY, à LUISANT (E.-et-L.)



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



Pour toujours avoir un Cerveau Lucide

Celivre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Envoyez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

100 FR\$ par jour représentation facile. Article
1^{er} nécessité. Homme ou Dame.
Ecrire "NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS